

**Annexe
au règlement intérieur
de la CCIR Haute/Basse-Normandie**



REGLEMENT INTERIEUR DE LA
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION
NORMANDIE

Adopté en application de l'article R.711-68 du code de commerce par
l'Assemblée Générale du 22 janvier 2016

Sommaire

Préambule	9
Section 1 Présentation générale de l'établissement	9
Art.0.1.1 Nature juridique de l'établissement	9
Art. 0.1.2 Siège et circonscription de la chambre.....	9
Section 2 Présentation générale du règlement intérieur	10
Art. 0.2.1 Objet du règlement intérieur.....	10
Art. 0.2.2 Adoption, homologation et modifications.....	10
Art. 0.2.3 Publicité	10
Chapitre 1 Composition de la chambre et conditions d'exercice des mandats	11
Section 1 Les Membres Elus	11
Art. 1.1.1 Composition de la chambre et définition des membres élus.....	11
Art. 1.1.2 Rôle et attributions des membres élus	11
Art. 1.1.3 Gratuité des fonctions	11
Art. 1.1.4 Devoir de réserve des membres	12
Art. 1.1.5 Perte de la qualité de membre élu et démission volontaire – Suppléance.....	12
Art. 1.1.6 Refus d'exercer les fonctions et absentéisme	12
Art. 1.1.7 Contrat d'assurance et protection juridique des membres élus	13
Art. 1.1.8 Honorariat.....	13
Art. 1.1.9 Incompatibilités	13
Section 2 Les membres associés	13
Art. 1.2.1 Définition et désignation des membres associés.....	13
Art. 1.2.2 Rôle et attributions des membres associés	14
Art. 1.2.3 Obligations des membres associés.....	14
Section 3 Les conseillers techniques	15
Art. 1.3.1 Désignation des conseillers techniques	15
Art. 1.3.2 Rôle	15
Art. 1.3.3 Durée de leurs fonctions	15
Section 4 La représentation de la chambre et les désignations de Représentants	15
Art. 1.4.1 Représentation de la chambre dans le réseau consulaire	15
Art. 1.4.2 Représentation de la chambre dans les instances ou entités extérieures.....	16
Art. 1.4.3 Limitation à la communication d'informations sur les travaux de la chambre.....	16
Art. 1.4.4 Les avis de la chambre	16
Chapitre 2 Les instances de la CCIR et conditions d'exercice des mandats	17
Section 1 L'Assemblée Générale	17
Art. 2.1.0.1 Composition de l'assemblée générale.....	17
Art. 2.1.0.2 Rôle et attributions de l'assemblée générale	17
Art. 2.1.0.3 Délégations de compétences à d'autres instances de la chambre	17
Sous-section 1 L'assemblée générale constitutive	18
Art. 2.1.1.1 Déroulement de la séance d'installation de l'assemblée générale.....	18
Sous-section 2 L'assemblée générale réunie en séance ordinaire	18
Art. 2.1.2.1 Fréquence des séances, convocation, ordre du jour	18
Art. 2.1.2.2 Caractère non public des séances	19
Art. 2.1.2.3 Déroulement de la séance	19
Art. 2.1.2.4 Règles de quorum et de majorité	19
Art. 2.1.2.5 Délibérations et procès-verbal de séance	20
Sous-section 3 L'assemblée générale réunie en séance extraordinaire	20
Art. 2.1.3.1 Assemblée générale extraordinaire.....	20
Art. 2.1.3.2 Consultation électronique de l'assemblée générale	21
Section 2 Le Président	21

Règlement intérieur CCI de Région Normandie

Art. 2.2.1 Limite du nombre de mandats	21
Art. 2.2.2 Incompatibilités	21
Art. 2.2.3 Rôle et attributions du président.....	21
Art. 2.2.4 Intérim du président	22
Art. 2.2.5 Délégation de signature du président.....	22
Art. 2.2.6 Représentation du président par le directeur général	23
Section 3 Le Trésorier	23
Art. 2.3.1 Rôle et attributions du trésorier	23
Art. 2.3.2 Intérim du trésorier	23
Art. 2.3.3 Délégations de signature du trésorier.....	23
Art. 2.3.4 Assurance du trésorier	23
Section 4 Le bureau	24
Art. 2.4.1 Composition du bureau	24
Art. 2.4.2 Election des membres du bureau.....	24
Art. 2.4.3 Démission des membres du bureau et remplacement des postes vacants	24
Art. 2.4.4 Conditions pour être membre du bureau.....	25
Art. 2.4.5 Rôle et attributions du bureau	25
Art. 2.4.6 Fréquence et convocation du bureau	25
Art. 2.4.7 Fonctionnement du bureau	26
Section 5 Les commissions réglementées	26
Art. 2.5.1 Commissions règlementées	26
Section 6 Les commissions consultatives	27
Art. 2.6.1 Les commissions consultatives	27
Chapitre 3 La stratégie régionale, les schémas régionaux, la répartition et l'exercice des compétences.....	28
Section 1 La stratégie régionale.....	28
Art. 3.1.1 Adoption de la stratégie régionale.....	28
Section 2 Le schéma directeur régional.....	28
Art. 3.2.1 Adoption du schéma directeur.....	28
Section 3 Le schéma régional en matière de formation professionnelle.....	28
Art. 3.3.1 Le schéma régional en matière de formation professionnelle.....	29
Section 4 Les schémas sectoriels	29
Art. 3.4.1 Adoption des schémas sectoriels	29
Section 5 Exercice des missions obligatoires	29
Art. 3.5.1 Exercice des missions obligatoires.....	29
Section 6 Exercice et répartition des compétences.....	30
Art. 3.6.1 Exercice des fonctions d'appui et de soutien aux chambres de commerce et d'industrie territoriales	30
Art. 3.6.2 Actions interrégionales.....	30
Chapitre 4 Les dispositions budgétaires, financières et comptables.....	31
Section 1 Adoption des budgets	31
Art. 4.1.1 Le budget primitif	31
Art. 4.1.2 Les budgets rectificatifs.....	31
Art. 4.1.3 Les comptes exécutés	31
Section 2 La commission des finances	32
Art. 4.2.1 Composition et élection des membres de la commission des finances	32
Art. 4.2.2 Rôle et attributions de la commission des finances	33
Art. 4.2.3 Fonctionnement de la commission des finances	33
Section 3 Le commissaire aux comptes.....	33
Art. 4.3.1 Le commissaire aux comptes.....	33
Section 4 Répartition du produit des impositions et cohérence des projets de budgets des CCIT.....	34
Art 4.4.1 Répartition du produit des impositions	34
Art. 4.4.2 Cohérence des projets de budget primitif ou rectificatifs des chambres de commerce et d'industrie territoriales rattachées	34

Art. 4.4.3 Investissements pluriannuels des CCIT	35
Section 5 Abondement au budget d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale	35
Art. 4.5.1 Abondement au budget d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale	35
Section 6 Le recours à l'emprunt	36
Art. 4.6.1 Recours à l'emprunt.....	36
Section 7 La tarification des services	36
Art. 4.7.1 Tarification des services de la chambre	36
Section 8 Les opérations immobilières, les baux emphytéotiques et les cessions de mobiliers usagés 37	
Art. 4.8.1 Acquisitions immobilières et prises à bail	37
Art. 4.8.2 Cessions immobilières	37
Art. 4.8.3 Baux emphytéotiques administratifs.....	37
Art. 4.8.4 Cessions de biens mobiliers usagés	37
Section 9 La prescription quadriennale et l'abandon de créances	38
Art. 4.9.1 La prescription quadriennale	38
Art. 4.9.2 L'abandon de créances.....	38
Chapitre 5 les contrats de la commande publique, la délivrance des AOT, les transactions et le recours à l'arbitrage	39
Section 1 Les marchés publics et accords-cadres	39
Art. 5.1.1 Application du Code des marchés publics.....	39
Art. 5.1.2 Rôle et attributions du président.....	39
Art. 5.1.3 Marchés ou accords-cadres passés selon une procédure adaptée	39
Art. 5.1.4 Marchés passés selon une procédure formalisée	40
Art. 5.1.5 Commission consultative des marchés	40
Art. 5.1.6 Jury.....	40
Article 5.1.7 Centrale d'achat	41
Section 2 Les autres contrats de la commande publique	41
Art. 5.2.1 Autres contrats de la commande publique : DSP, Concessions d'aménagement, PPP	41
Art. 5.2.2 Commission de délégation de service public.....	41
Section 3 La délivrance des AOT du domaine public de la chambre	42
Art. 5.3.1 Délivrance des AOT du domaine public de la chambre	42
Section 4 Les transactions et le recours à l'arbitrage	42
Art. 5.4.1 Autorité compétente.....	42
Art. 5.4.2 Transactions de faible montant ou dont l'objet est confidentiel.....	42
Art. 5.4.3 Autorisation de la transaction ou du compromis.....	43
Art. 5.4.4 Approbation et publicité.....	43
Chapitre 6 Le fonctionnement interne des services.....	44
Section 1 Le directeur général	44
Art. 6.1.1 Le directeur général	44
Section 2 La commission paritaire régionale	44
Art. 6.2.1 La commission paritaire régionale.....	44
Section 3 Les normes d'intervention du réseau des CCI.....	45
Art. 6.3.1 Normes d'intervention du réseau des CCI.....	45
Chapitre 7 Ethique et prévention du risque de prise illégale d'intérêt	46
Section 1 La charte d'éthique et de déontologie	46
Art. 7.1.1 Charte éthique et de déontologie	46
Section 2 Prévention du risque de prise illégale d'intérêt.....	46
Sous-section 1 L'obligation d'abstention	46
Art. 7.2.1.1 Obligation d'abstention.....	46
Sous-section 2 Déclaration des intérêts des membres titulaires élus	47
Art. 7.2.2.1 Déclaration des intérêts	47
Art. 7.2.2.2 Conservation des déclarations d'intérêts.....	47
Art. 7.2.2.3 Définition des intérêts.....	47

Règlement intérieur CCI de Région Normandie

Art. 7.2.2.4 Obligation de déclaration	47
Art. 7.2.2.5 Registre des déclarations.....	48
Sous-section 3 La commission de prévention des conflits d'intérêts	48
Art. 7.2.3.1 Installation de la commission de prévention	48
Art. 7.2.3.2 Composition de la commission de prévention	48
Art. 7.2.3.3 Saisine de la commission de prévention et avis	48
Art. 7.2.3.4 Prévention du risque pour les agents de la chambre.....	49
Sous-section 4 Le rapport des opérations entre la chambre et ses membres.....	49
Art. 7.2.4.1 Rapport sur chacune des opérations menées par la chambre avec un de ses membres.....	49
Art. 7.2.4.2 Conservation des rapports	49
Sous-section 5 Dispositions diverses.....	49
Art. 7.2.5.1 Membres associés	49
Art. 7.2.5.2 Information des membres.....	50

ANNEXE

Textes de référence

Textes réglementaires individuels propres à l'établissement concerné ou en rapport avec ses activités et ses attributions

Textes obligatoires

- Texte fondateur de la Chambre de commerce et d'industrie de région (établissement public) : Décret n°2015-1629 du 10 décembre 2015 portant création de la chambre de commerce et d'industrie de région Normandie
- Décret n°2010-1463 du 1^{er} décembre 2010 mettant en œuvre la réforme du réseau des CCI : article 83 ;
- Arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 fixant le nombre et la composition de la chambre de commerce et d'industrie de région ;
- Arrêtés ministériels n°ACTI1402157A du 30 janvier 2014 portant approbation du schéma directeur de la CCIR Basse-Normandie et n°ACTI1402155A du 30 janvier 2014 portant approbation du schéma directeur de la CCIR Haute-Normandie.

Textes législatifs

- Code de commerce : Articles L.710-1 à L.713-18 ;
- Code général des impôts : Article 1600 et articles 330 et 331 Annexe III ;
- Code électoral : Article LO 145 ;
- Loi du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers ;
- Loi n°56-1119 du 12 novembre 1956 réglementant l'usage des dénominations « chambre de commerce », « chambre de commerce et d'industrie », « chambre de métiers » et « chambre d'agriculture » ;
- Loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 : dispositions transitoires et finales.

Textes réglementaires

- Code de commerce : Articles R.711-1 à R.713-71 ;
- Code général de la propriété des personnes publiques : Articles R 1211-1 et suivants ;
- Code rural et de la pêche maritime : Article R 511-32.

1. Décrets en Conseil d'État non codifiés

- Article 1^{er} du décret n°2007-574 du 19 avril 2007 relatif aux modalités de la tutelle exercée par l'État sur les établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie.

2. Décrets simples non codifiés

- Décret n°88-717 du 9 mai 1988 relatif à la prise en charge des dépenses correspondantes aux élections consulaires ;
- Décret n°2010-644 du 9 juin 2011 relatif à la composition des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs sections, des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat départementales ainsi qu'à l'élection de leurs membres (articles 29 à 31).

3. Arrêtés

- Code de commerce : Articles A.711-1 à A.713-30 et annexes ;
- Arrêté du 17 mars 2011 modifié par arrêté du 24 janvier 2013 relatif à la détermination du nombre de voix des présidents des CCIR à l'assemblée générale de l'ACFCI ;
- Arrêté du 18 mars 2011 modifiant l'article A.711-1 du code de commerce et relatif à la composition de la CPN des CCI.

4. Circulaires et instructions

- Circulaire C 1111 du 30 mars 1992 fixant les règles budgétaires, comptables et financières applicables à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, aux chambres régionales de commerce et d'industrie, aux chambres de commerce et d'industrie et aux groupements interconsulaires ;
- Circulaires n°2373/2374 du 25 août 1995 relatives à l'introduction de l'obligation pour les chambres de nommer un commissaire aux comptes ;
- Circulaire n°1898/1899/1900 du 9 août 1999 relative à la prévention du délit de prise illégale d'intérêt dans les chambres de commerce et d'industrie et à l'homologation du règlement intérieur ;
- Circulaire du 27 janvier 2003 relative à l'application du code des marchés publics aux chambres de commerce et d'industrie ;
- Instruction DPACI/RES/2005/ 17 du 26 décembre 2005 relative au traitement des archives constituées par les chambres de commerce et d'industrie et leurs services gérés ou concédés.

Préambule

Section 1 **Présentation générale de l'établissement**

Art.0.1.1 Nature juridique de l'établissement

La chambre de commerce et d'industrie de région Normandie est un établissement public placé sous la tutelle de l'État et dont les attributions sont fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Il exerce les compétences générales du réseau des chambres de commerce et d'industrie. A ce titre, il assure une mission de représentation des intérêts du commerce, de l'industrie et des services auprès des pouvoirs publics et des autorités étrangères, et contribue au développement économique, à l'attractivité et à l'aménagement des territoires ainsi qu'au soutien des entreprises et de leurs associations en remplissant les missions de service public et d'intérêt général nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

La chambre de commerce et d'industrie de région est administrée par des dirigeants d'entreprises élus.

Le préfet de Région exerce la tutelle administrative et financière de la chambre de commerce et d'industrie de région dans les conditions fixées par le code de commerce, et dans le respect de son autonomie, en tenant compte du caractère électif de la désignation de ses dirigeants et de la libre représentation des intérêts du commerce, de l'industrie et des services.

Art. 0.1.2 Siège et circonscription de la chambre

La chambre de commerce et d'industrie de région Normandie a son siège situé successivement à Caen (à sa création), puis à Rouen, puis au Havre ; le changement intervenant tous les 3 ans.

Sa circonscription s'étend à la région administrative de Normandie.

Les chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées sont :

- CCIT Caen Normandie,
- CCIT Ouest Normandie,
- CCIT Portes de Normandie,
- CCIT Seine Estuaire,
- CCIT Seine Mer Normandie.

La chambre de commerce et d'industrie territoriale Littoral Normand-Picard rattachée à la CCIR Picardie dont la circonscription s'étend sur deux régions et dont la circonscription est limitrophe de la chambre de commerce et d'industrie de région Normandie, et versement de sa cotisation obligatoire est représentée à la chambre de commerce et d'industrie de région. Elle a 4 membres élus siégeant avec voix délibérative.

Section 2
Présentation générale du règlement intérieur

Art. 0.2.1 Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur relatif aux règles d'organisation et de fonctionnement de la chambre de commerce et d'industrie de région Normandie est adopté en conformité avec les dispositions des articles R.711-68 et R.711-71 du code de commerce.

Il est opposable aux membres élus, aux membres associés, aux conseillers techniques et aux agents de la chambre qui doivent s'y conformer, ainsi qu'aux tiers dans le cadre de leurs relations avec la chambre de commerce et d'industrie de région.

Art. 0.2.2 Adoption, homologation et modifications

Il est adopté par l'assemblée générale et est homologué par l'autorité de tutelle dans les deux mois suivant sa réception.

Toute modification du règlement intérieur est adoptée et homologuée dans les mêmes conditions.

Art. 0.2.3 Publicité

Il peut être communiqué à toute personne qui en fait la demande par écrit à la chambre.

Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Le règlement intérieur est consultable dans les locaux de l'établissement aux heures ouvrables et est mis en ligne sur le site Internet de la chambre de commerce et d'industrie de région.

Le règlement intérieur est publié au Registre des actes administratifs de la préfecture de région.

Chapitre 1

Composition de la chambre et conditions d'exercice des mandats

Section 1

Les Membres Elus

Art. 1.1.1 Composition de la chambre et définition des membres élus

Le nombre des membres élus et la composition de la chambre de commerce et d'industrie de région par catégorie professionnelle sont déterminés par l'arrêté préfectoral en vigueur au vu de l'étude économique réalisée dans les conditions fixées par le code de commerce.

La liste des membres élus en exercice et leur répartition entre catégories professionnelles est annexée au présent règlement intérieur.

Leur qualité de membre titulaire ou suppléant à la chambre de commerce et d'industrie de région est également mentionnée le cas échéant.

Ont la qualité de "membres élus" les chefs d'entreprises et les représentants des entreprises de la circonscription de la chambre qui ont été proclamés élus au terme du scrutin organisé pour le renouvellement général ou partiel de la chambre.

Ont la qualité de « membres de seconde ligne » les membres élus des chambres de commerce et d'industrie territoriales limitrophes de la région désignés par ces dernières.

Art. 1.1.2 Rôle et attributions des membres élus

Les membres élus disposent d'une voix délibérative au sein de l'assemblée générale et sont appelés à siéger dans les autres instances de la chambre de commerce et d'industrie de région.

Ils peuvent également représenter la chambre de commerce et d'industrie de région dans toutes les instances et entités extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément mandatés.

Art. 1.1.3 Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre élu de la chambre de commerce et d'industrie de région sont exercées à titre gratuit.

Toutefois, dans la limite du plafond et des conditions réglementaires, des indemnités pour frais de mandat peuvent être attribués au président et/ou aux autres membres du bureau. Sur proposition du bureau, l'assemblée générale vote l'indemnité et sa majoration en cas de répartition entre plusieurs membres du bureau.

Un membre du bureau de la chambre de commerce et d'industrie de région ne peut cumuler le bénéfice d'une indemnité pour frais de mandat au titre de la chambre de région et au titre de la

Règlement intérieur CCI de Région Normandie

chambre de commerce et d'industrie territoriale dont il est membre. Le membre concerné doit faire connaître aux deux établissements, dans les cinq jours qui suivent la survenance du cumul, celle des indemnités pour frais de mandat qu'il souhaite conserver.

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des membres élus titulaires d'un ordre de mission ou d'un mandat de représentation sont pris en charge par la chambre sur présentation de justificatifs et dans une limite prédéfinie par la chambre.

Art. 1.1.4 Devoir de réserve des membres

Pendant la durée de leur mandat, les membres élus de la chambre de commerce et d'industrie de région ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d'affaires ou leurs activités privées.

Les membres élus, en dehors des délégations qui leur ont été régulièrement données et ont été rendues publiques, ne peuvent engager la chambre ou prendre position en son nom.

En dehors des instances de la chambre, les membres élus s'abstiennent de prendre position es qualités sur toute affaire susceptible de faire l'objet d'une consultation ou d'une délibération de la chambre de commerce et d'industrie de région.

Art. 1.1.5 Perte de la qualité de membre élu et démission volontaire – Suppléance

Tout membre élu qui cesse de remplir les conditions d'éligibilité prévues par le code de commerce présente sa démission au préfet de région et en informe le président de la chambre de commerce et d'industrie de région et le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale. A défaut, l'autorité de tutelle le déclare démissionnaire d'office.

Tout membre élu qui met fin volontairement pour toute autre cause à son mandat adresse également sa démission au préfet de région et copie à la chambre de commerce et d'industrie territoriale et à la chambre de commerce et d'industrie de région.

Dans tous les cas, le préfet de région accuse réception de la démission conformément aux dispositions du Code de commerce Il en informe le président de la chambre de commerce de région et le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale. Toute démission entraîne la démission de son mandat à la chambre de commerce et d'industrie territoriale.

Le mandat du membre élu auquel il est met fin pour quelque cause que ce soit au sein de sa chambre de commerce et d'industrie territoriale interrompt également son mandat au sein de la chambre de région.

Le membre élu de la chambre de commerce et d'industrie de région dont le mandat est devenu vacant pour quelque raison que ce soit, sauf en cas d'annulation de l'élection, est immédiatement remplacé par le suppléant qui a été élu conjointement à cette fin. Le suppléant siège alors à la chambre de région jusqu'au prochain renouvellement.

Art. 1.1.6 Refus d'exercer les fonctions et absentéisme

Tout membre élu qui refuse d'exercer tout ou partie des fonctions liées à son mandat ou fixées par le présent règlement intérieur ou s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux assemblées pendant douze mois consécutifs est saisi par le préfet de région d'une mise en demeure de se conformer à ses obligations. Si dans le délai de deux mois l'intéressé ne défère pas à cette mise en demeure,

Règlement intérieur CCI de Région Normandie

l'autorité de tutelle peut prononcer la suspension ou la démission d'office de ses fonctions, après l'avoir mis à même de faire valoir ses observations.

Dans le cas où la suspension ou la démission d'office du membre élu est prononcée pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions, l'autorité de tutelle l'avise préalablement de la possibilité qu'il soit assisté d'un conseil et le met à même de faire valoir ses observations dans le délai d'un mois.

Art. 1.1.7 Contrat d'assurance et protection juridique des membres élus

La chambre de commerce et d'industrie de région souscrit au profit du président, du trésorier, des élus les suppléant ou ayant reçu une délégation de leur part ou d'un ancien élu ayant quitté ces fonctions, un contrat d'assurance garantissant les responsabilités et risques qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions consulaires.

Conformément aux dispositions du code de commerce, la chambre de commerce et d'industrie de région accorde à ses élus et anciens élus protection lors de poursuites pénales pour des faits n'ayant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 1.1.8 Honorariat

Sur proposition du président, l'assemblée générale peut décerner le titre de président honoraire, vice-président honoraire, trésorier honoraire ou secrétaire honoraire, aux membres du bureau parvenus au terme de leur fonction, pour leur action dans l'intérêt de la chambre.

L'honorariat peut également être conféré dans les mêmes conditions à d'autres membres de l'assemblée.

Les membres honoraires ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d'affaires ou leurs activités privées.

Art. 1.1.9 Incompatibilités

En vertu des dispositions du code rural, nul ne peut être à la fois membre d'une chambre d'agriculture et membre de la chambre de commerce et d'industrie.

Section 2 Les membres associés

Art. 1.2.1 Définition et désignation des membres associés

Ont la qualité de membres associés, les personnes désignées par la chambre de commerce et d'industrie de région dans les conditions fixées par le code de commerce. Ils doivent être choisis parmi les personnes détenant les compétences en matière économique de nature à concourir à la bonne exécution des missions de la chambre.

Le nombre de membres associés ne peut excéder la moitié de celui des membres élus.

Règlement intérieur CCI de Région Normandie

Ils sont désignés après chaque renouvellement général, sur proposition du bureau, par l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région lors de la séance qui suit celle de son installation.

Sur proposition du bureau, l'assemblée générale peut procéder entre deux renouvellements au remplacement des sièges vacants des membres associés ou désigner d'autres membres associés dans la limite du nombre mentionné ci-dessus.

La liste des membres associés en exercice fait l'objet d'une annexe au présent règlement intérieur.

Art. 1.2.2 Rôle et attributions des membres associés

L'assemblée générale n'est régulièrement réunie que si les membres associés ont été convoqués dans les mêmes délais et conditions que les membres élus. Les membres associés prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Les membres associés peuvent siéger dans les commissions. Toutefois, ils ne peuvent être appelés à siéger avec voix délibérative au sein des commissions suivantes : la commission des finances et la commission paritaire régionale, la commission de prévention des conflits d'intérêt et la commission consultative des marchés.

Ils peuvent représenter la chambre de commerce et d'industrie de région dans toutes les instances extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément habilités. Toutefois les membres associés ne peuvent être appelés à représenter la chambre dans ces instances qu'à la condition qu'aucun acte contractuel ou financier engageant la chambre n'y soit accompli et qu'ils disposent d'un mandat de représentation de l'assemblée générale ou du président.

Le président et le trésorier ne peuvent déléguer leur signature à un membre associé.

Art. 1.2.3 Obligations des membres associés

Les membres associés sont tenus au même devoir de réserve que les membres élus prévu à l'article 1.1.4 ci-dessus.

Ils sont couverts par l'assurance souscrite par la chambre pour les responsabilités et les risques encourus dans l'exercice de leurs fonctions.

Les fonctions de membre associé sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement engagé par les membres associés titulaires d'un ordre de mission ou d'un mandat de représentation sont pris en charge par la chambre sur présentation de justificatifs dans les mêmes conditions que pour les membres élus.

Lorsqu'un membre associé refuse d'exercer tout ou partie de ses fonctions fixées par la chambre ou qui s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux séances de l'assemblée générale, le président lui adresse une mise en demeure de se conformer à ses obligations. Si l'intéressé ne défère pas à cette demande dans le mois qui suit sa notification, le président peut, sur délibération de l'assemblée générale, mettre fin à son mandat.

Le membre associé qui met fin à son mandat volontairement adresse sa démission au président de la chambre qui en prend acte et en informe l'assemblée générale.

Section 3

Les conseillers techniques

Art. 1.3.1 Désignation des conseillers techniques

Sur proposition du président de la chambre de commerce et d'industrie de région, au plus tard au cours de la séance qui suit l'assemblée d'installation, l'assemblée générale sur proposition du président ou du bureau désigne des conseillers techniques choisis parmi des personnalités qui, par leurs fonctions, peuvent apporter à la chambre le concours de leur compétence.

La liste des conseillers techniques en exercice figure en annexe au présent règlement intérieur.

Art. 1.3.2 Rôle

Les conseillers techniques participent en tant que de besoin, aux travaux de l'assemblée générale et des commissions après accord du président de la chambre.

Ils peuvent participer aux commissions d'études mais ne peuvent siéger avec voix délibérative aux commissions réglementées suivantes : la commission des finances, la commission consultative des marchés, la commission paritaire régionale, la commission de prévention des conflits d'intérêts.

Ils ne peuvent représenter la chambre de commerce et d'industrie de région dans des instances extérieures.

Art. 1.3.3 Durée de leurs fonctions

Leur fonction s'exerce pour la durée de la mandature et prend fin au terme de celle-ci ou en cas de décès ou de démission ou en cas de survenance du terme des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

En cas de départ ou de démission d'un conseiller technique, il peut être remplacé dans les mêmes conditions et pour la durée restante de la mandature.

Section 4

La représentation de la chambre et les désignations de Représentants

Art. 1.4.1 Représentation de la chambre dans le réseau consulaire

Lors de la séance d'installation de la chambre de commerce et d'industrie de région, l'assemblée générale désigne le suppléant du président à l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie.

Le président informe l'assemblée générale, chaque fois que nécessaire, de l'activité de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et des positions adoptées.

Art. 1.4.2 Représentation de la chambre dans les instances ou entités extérieures

Il est procédé aux désignations des représentations extérieures de la chambre de commerce et d'industrie de région après chaque élection, et en tant que de besoin au cours de la mandature. Sauf texte particulier qui en dispose autrement, le président, après avis du bureau, désigne les représentants de la chambre de commerce et d'industrie de région auprès des instances et organismes extérieurs. Il informe l'assemblée générale la plus proche de ces désignations. Selon les mêmes modalités, le président peut confier une mission de représentation de la chambre de commerce et d'industrie de région au président d'une délégation d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale qui ne serait pas lui-même membre élu de la chambre de région.

Les représentants du président *es qualités* sont désignés par ce dernier dans les mêmes conditions que pour les délégations de signature prévues à l'article 2.2.5 du présent règlement intérieur. L'assemblée générale est informée de ces désignations.

Les titulaires d'un mandat de représentation rendent compte au président et au bureau de l'exercice de leur représentation pour, le cas échéant, information de l'assemblée générale.

Le mandat de représentation accordé au membre élu, au membre associé ou à l'agent de la chambre prend fin lorsque le titulaire cesse d'exercer ses fonctions au sein de la chambre, quelle qu'en soit la cause.

Le mandat de représentation de la chambre et le mandat de représentation du président peuvent être retirés dans les mêmes conditions que leur attribution respective.

Art. 1.4.3 Limitation à la communication d'informations sur les travaux de la chambre

Le président de la chambre de commerce et d'industrie de région détermine les conditions dans lesquelles est assurée la communication à l'extérieur d'informations sur les travaux de la chambre dans le respect des dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 et des textes législatifs et réglementaires organisant la publicité spécifique des actes des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie.

Toute communication officielle faite au nom de la chambre doit avoir obtenu l'autorisation préalable du président.

Art. 1.4.4 Les avis de la chambre

L'assemblée générale a compétence pour émettre les avis requis par les lois et règlements dans le cadre de sa mission consultative. Elle ne peut déléguer cette compétence à une autre instance de la chambre de commerce et d'industrie de région.

Le président peut engager les consultations nécessaires.

Les avis de la chambre de commerce et d'industrie de région autres que ceux requis par les lois et règlements sont pris et émis à l'initiative du président, après avis du bureau.

La chambre de commerce et d'industrie de région peut, de sa propre initiative, émettre des vœux et adopter des motions sur toute question entrant dans le champ de ses attributions et de ses missions.

Les chambres de commerce et d'industrie territoriales sont informées des avis rendus par la chambre de région.

Chapitre 2

Les instances de la CCIR et conditions d'exercice des mandats

Section 1

L'Assemblée Générale

Art. 2.1.0.1 Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région est composée des membres élus ayant voix délibérative et, le cas échéant, des membres associés ayant voix consultative et, le cas échéant, des représentants des chambres de commerce et d'industrie territoriales ou de région de « seconde ligne » tels que définis aux articles 1.1.1 et 2.1.2.4 du présent règlement intérieur. A la diligence du président, les conseillers techniques peuvent être conviés à assister à certaines séances de l'assemblée générale. Ils n'y ont pas voix délibérative.

Elle est présidée par le président de la chambre de commerce et d'industrie de région ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le premier vice-président ou l'un quelconque des vice-présidents qui assure son intérim conformément à l'ordre du tableau qui figure en annexe au présent règlement intérieur.

Art. 2.1.0.2 Rôle et attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale délibère sur toutes les affaires relatives à la chambre ; elle détermine notamment les orientations et le programme d'action de la chambre, adopte le budget et les comptes de l'établissement ainsi que le règlement intérieur.

Art. 2.1.0.3 Délégations de compétences à d'autres instances de la chambre

L'assemblée générale peut déléguer à d'autres instances de la chambre de commerce et d'industrie de région des compétences relatives à son administration et à son fonctionnement courant. Une délibération prise en ce sens définit les limites de la délégation en indiquant de manière précise :

- l'instance délégataire,
- la durée de la délégation qui ne peut excéder celle de la mandature ou, le cas échéant, celle du mandat du président,
- les attributions déléguées,
- les autres conditions dans lesquelles la délégation doit éventuellement être exercée.

L'instance délégataire informe régulièrement l'assemblée générale des décisions prises dans le cadre de sa délégation.

Les attributions qui ne figurent pas dans la délibération de délégation de compétences restent de la compétence de l'assemblée générale.

Une instance délégataire ne peut déléguer ses compétences déléguées par l'assemblée générale à une autre instance.

L'ensemble des délégations de compétences de l'assemblée générale fait l'objet d'une publicité dans les mêmes conditions que les délégations de signature du président et du trésorier telles que prévues aux articles 2.2.5 et 2.3.3 du présent règlement intérieur.

Sous-section 1

L'assemblée générale constitutive

Art. 2.1.1.1 Déroulement de la séance d'installation de l'assemblée générale

Les membres élus à l'issue d'un renouvellement général de la chambre de commerce et d'industrie de région sont installés par le préfet de région dans les délais et les conditions prévus par le code de commerce. A cet effet, la chambre de commerce et d'industrie de région lance les convocations en accord avec le préfet de région.

La séance est ouverte par le préfet qui installe la chambre par l'énoncé de la liste des membres issus du scrutin.

Un bureau d'âge est constitué du doyen et des deux benjamins de l'assemblée pour procéder, en présence de l'autorité de tutelle, à l'élection du président de la chambre de commerce et d'industrie de région, puis à l'élection des autres membres du bureau dans les conditions prévues à l'article 2.4.2 du présent règlement intérieur.

Sont élus ou désignés par l'assemblée générale, au plus tard lors de la séance qui suit celle de l'installation, les membres et les présidents des commissions réglementées.

Sous-section 2

L'assemblée générale réunie en séance ordinaire

Art. 2.1.2.1 Fréquence des séances, convocation, ordre du jour

L'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région se réunit sur convocation de son président au moins tous les trois mois dans les locaux de la chambre ou en tout autre lieu de la circonscription régionale préalablement défini par le président et le bureau.

Les convocations aux assemblées générales sont adressées aux membres élus, aux membres associés, au préfet de région et au commissaire aux comptes et, le cas échéant, aux conseillers techniques 8 jours avant la séance, sauf en ce qui concerne les assemblées générales budgétaires pour lesquelles le délai est de 15 jours. La convocation comporte un ordre du jour arrêté par le président et le bureau.

Un tiers des membres élus peut demander au président de faire inscrire un sujet à l'ordre du jour au moins 5 jours avant la séance. De même, l'autorité de tutelle peut, dans les mêmes conditions, faire compléter l'ordre du jour.

Règlement intérieur CCI de Région Normandie

La convocation, les ordres du jour, les dossiers de séance, les projets de délibérations, le projet de procès-verbal de la séance précédente et le procès-verbal adopté par l'assemblée générale sont communiqués aux membres et au préfet de région par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

Tout membre élu qui ne peut assister à une séance de l'assemblée générale doit prévenir la chambre par tout moyen afin de l'enregistrer comme « excusé » au registre de la séance tenu par le directeur général qui assure le secrétariat général de l'assemblée.

Art. 2.1.2.2 Caractère non public des séances

Les séances de l'assemblée générale ne sont pas publiques.

Le président peut toutefois décider d'autoriser des personnes extérieures à l'établissement à assister à la séance sur invitation, sauf dans le cas où l'assemblée générale délibère sur des questions ou débat sur des sujets qui requièrent la confidentialité. Ces personnes ne peuvent intervenir en séance de quelque manière que ce soit.

Il peut également inviter à intervenir devant l'assemblée générale toute personne présentant un intérêt pour les questions qui sont débattues en séance, ou pour l'information des membres.

Art. 2.1.2.3 Déroulement de la séance

Le président ouvre et lève la séance.

Il soumet aux membres élus en début de séance l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.

Le président aborde les points à l'ordre du jour et dirige les débats en invitant les participants à s'exprimer sur chacun des points. Il peut néanmoins limiter le temps de parole des intervenants.

Le président a seul la police de l'assemblée générale. Il veille au bon déroulement de la séance et peut prononcer l'exclusion de toute personne faisant obstacle à la sérénité des débats. Les débats donnent lieu à un enregistrement qui sert de base à l'établissement du procès-verbal de la séance. En raison de circonstances particulières, le président peut décider d'en interdire l'usage en totalité ou partiellement.

Art. 2.1.2.4 Règles de quorum et de majorité

L'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région ne peut se réunir que toutes catégories professionnelles confondues et ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou représentés dépasse la moitié du nombre des membres en exercice.

Les membres de seconde ligne ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum lors des votes auxquels ils sont autorisés à participer. Ils ne peuvent prendre part au vote pour l'adoption du budget et l'élection des membres du bureau de la chambre de commerce et d'industrie de région.

Un membre peut donner pouvoir à un autre membre ; ce dernier ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation de l'assemblée générale dans un délai minimum de 5 jours avant la séance. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée générale peut valablement délibérer si le nombre des membres présents ou représentés atteint un tiers du nombre des membres en exercice.

Règlement intérieur CCI de Région Normandie

Sauf dispositions législatives ou réglementaires qui en disposeraient autrement, les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il est procédé à un scrutin secret.

Seuls les membres élus participent au vote avec voix délibérative. Il est procédé par un scrutin public. Toutefois, sur la demande d'au moins un tiers des membres élus, il peut être procédé par un scrutin secret.

Art. 2.1.2.5 Délibérations et procès-verbal de séance

Chaque délibération de l'assemblée générale constitue un tout autonome distinct du procès-verbal de séance.

Chaque séance d'assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal retraçant les débats, les interventions, les votes et le déroulement de la séance.

Le projet de procès-verbal est adressé aux membres élus, membres associés, au préfet de région et, le cas échéant, aux conseillers techniques et aux personnes qui ont été invitées afin qu'ils puissent formuler leurs observations avant l'adoption par l'assemblée générale suivante.

Les délibérations et les procès-verbaux adoptés sont consignés dans des registres spéciaux distincts constitués de pages cotées et paraphées par le secrétaire membre du bureau. Les documents sont reliés chronologiquement par année civile pour constituer les registres.

Les registres des délibérations et les registres des procès-verbaux sont conservés par la chambre et sont des documents administratifs au sens de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. Ils sont communicables à toute personne qui en fait la demande par écrit au président, sauf pour ceux comportant des informations protégées par le secret en vertu de la loi précitée. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Il peut être procédé à une conservation sous format électronique dans les conditions légales en vigueur.

Les délibérations sont publiables notamment sur le site Internet de la chambre de commerce et d'industrie de région et, le cas échéant, au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et dans tout support consultable par les personnes visées.

Le président est chargé de l'exécution et le directeur général de la mise en œuvre des délibérations.

Sous-section 3

L'assemblée générale réunie en séance extraordinaire

Art. 2.1.3.1 Assemblée générale extraordinaire

En raison de circonstances exceptionnelles, le président peut, après avis du bureau, de sa propre initiative ou à la demande d'au moins un tiers des membres en exercice, convoquer une assemblée générale extraordinaire.

L'autorité de tutelle peut demander au président de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Règlement intérieur CCI de Région Normandie

Les modalités de convocation et d'ordre du jour sont normalement les mêmes que celles applicables aux assemblées générales ordinaires. Toutefois, en cas d'urgence, le président peut déroger aux délais et conditions de convocation et de fixation de l'ordre du jour.

Art. 2.1.3.2 Consultation électronique de l'assemblée générale

Le président peut, en cas d'urgence, lancer toute consultation par voie électronique auprès des membres de l'assemblée générale sur les questions qui intéressent la chambre de commerce et d'industrie de région. L'autorité de tutelle est informée de cette consultation dans les mêmes délais et conditions que les membres.

Lorsqu'il est procédé à un vote par voie électronique à l'occasion d'une telle consultation, les conditions de quorum et de majorité prévues au présent règlement intérieur sont applicables. Les membres reçoivent également tous les documents nécessaires à leur information. Le président fixe à chaque consultation le délai donné aux membres pour exprimer leur vote ; le ou les membres qui ne votent pas seront considérés comme s'abstenant.

Les délibérations qui sont prises par voie électronique obéissent aux mêmes conditions de conservation, de publicité, d'exécution et de mise en œuvre, et, le cas échéant, d'approbation par l'autorité de tutelle que celles prévues par le présent règlement intérieur pour les délibérations prises lors des séances d'assemblées générales ordinaires.

Section 2 Le Président

Art. 2.2.1 Limite du nombre de mandats

Conformément à l'article L.713-1 du code de commerce, un membre élu ne peut exercer plus de trois mandats de président de la chambre de commerce et d'industrie de région, quelle que soit la durée effective de ces mandats.

Art. 2.2.2 Incompatibilités

En vertu du code électoral, les fonctions de président sont incompatibles avec celles de député et de sénateur.

Les dispositions figurant à l'article 2.4.4 du présent règlement intérieur sont applicables au président.

Art. 2.2.3 Rôle et attributions du président

Le président est le représentant légal de l'établissement. Il représente la chambre de commerce et d'industrie de région dans tous les actes de la vie civile et administrative.

En vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, le président peut siéger *es qualités* ou s'y faire représenter lorsque cette faculté est offerte dans toutes instances consultatives ou administratives extérieures où la participation de la chambre de commerce et d'industrie de région est prévue.

Règlement intérieur CCI de Région Normandie

Le président peut ester en justice au nom de la chambre, sous réserve des autorisations de l'assemblée générale dans les cas prévus par le code de justice administrative.

Il est chargé de l'exécution du budget et émet, d'une part, les factures et les titres de recettes préalablement à leur encaissement, et d'autre part, les mandats de dépenses à destination du trésorier préalablement à leur paiement.

Conformément au statut du personnel des chambres de commerce et d'industrie, le président procède au recrutement des agents et prend toutes les décisions liées à la gestion de leur situation personnelle. Il préside la commission paritaire régionale.

Il désigne après avis du bureau le directeur général de la chambre de commerce et d'industrie de région.

Le président rend un avis conforme aux présidents des chambres de commerce et d'industrie territoriales sur la nomination de leur directeur général.

Art. 2.2.4 Intérim du président

En cas d'empêchement du président, le premier vice-président assure l'intérim ou, à défaut, le membre du bureau suivant dans l'ordre du tableau des membres du bureau ci-annexé, à l'exception du trésorier et du trésorier adjoint et du ou des secrétaires.

Art. 2.2.5 Délégation de signature du président

Après chaque renouvellement de la chambre de commerce et d'industrie de région et en tant que de besoin au cours de la mandature, le président peut établir, au profit des membres élus, du directeur général et, sur proposition de ce dernier, des agents permanents, une délégation de signature ne pouvant excéder la durée de la mandature, dont l'objet et les modalités sont précisément définis par écrit.

Ces délégations doivent respecter le principe de la séparation entre ordonnateur (président) et payeur (trésorier).

Un délégataire ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue par délégation du président à une autre personne.

En matière financière, l'assemblée générale peut, sur proposition du président, désigner des ordonnateurs délégués parmi ses membres élus, à l'exclusion du trésorier de la chambre, du trésorier adjoint et de leurs délégataires. Les ordonnateurs délégués reçoivent alors délégation du président dans les conditions fixées par le présent article en matière de délégation de signature. L'ordre dans lequel il est fait appel aux ordonnateurs délégués est fixé par l'assemblée générale.

L'ensemble des délégations de signature du président est porté à la connaissance des membres de l'assemblée générale.

Les délégations sont présentées au moyen d'un tableau (ou registre) tenu à jour, leur publicité conditionnant leur validité. A cette fin, le tableau ci-annexé est également publié sur le site Internet de la chambre, communiqué à l'ensemble des agents, tenu à la disposition des tiers, y compris les corps de contrôle et transmis à l'autorité de tutelle.

Cette dernière peut également les publier dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut être communiqué à toute personne qui en fait la demande par écrit au président. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Art. 2.2.6 Représentation du président par le directeur général

Outre les représentations assurées par les membres élus ou associés, le directeur général peut représenter le président dans les instances extérieures dans les limites des textes prévoyant la suppléance ou la représentation du président. Les représentations extérieures du directeur général figurent au tableau des délégations ci-annexé.

L'assemblée générale est tenue informée des conditions dans lesquelles le directeur général exerce cette représentation.

Section 3 Le Trésorier

Art. 2.3.1 Rôle et attributions du trésorier

Le trésorier prépare, avec l'appui des services financiers de la chambre de commerce et d'industrie de région, le budget exécuté et les comptes.

Il est chargé du paiement des dépenses, du recouvrement des recettes et de l'enregistrement des charges et des produits. A ce titre, il est chargé de la tenue de la comptabilité ainsi que de la gestion de la trésorerie. Il propose et met en œuvre les abandons de créances dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Il répond de son action devant l'assemblée générale qui lui donne décharge à l'occasion du vote du budget exécuté et des comptes annuels.

Art. 2.3.2 Intérim du trésorier

En cas d'empêchement du trésorier, le trésorier adjoint assure l'intérim.

La situation d'empêchement est portée à la connaissance des membres du bureau qui en informent les membres de la chambre et le préfet de région.

Art. 2.3.3 Délégations de signature du trésorier

Le trésorier peut déléguer sa signature à d'autres membres élus, ou agents de la chambre dans les mêmes conditions que le président.

Ces délégations respectent le principe de séparation entre ordonnateur (président) et payeur (trésorier).

Art. 2.3.4 Assurance du trésorier

La chambre souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les risques encourus es qualités par le trésorier, le trésorier adjoint et les délégataires du trésorier dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour les risques encourus pour des fautes non intentionnelles non détachables de l'exercice de leurs fonctions.

Il bénéficie également de la protection juridique de la chambre de commerce et d'industrie de région qui est prévue à l'article 1.1.7 du présent règlement intérieur.

Section 4

Le bureau

Art. 2.4.1 Composition du bureau

Le bureau de la chambre de commerce et d'industrie de région est composé d'un président, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint et de deux secrétaires et de 1 membre supplémentaire ayant la fonction de 1^{er} Vice-Président en vertu de l'autorisation de l'autorité de tutelle du 15 décembre 2015.

Sont également membres de droit du bureau en qualité de vice-présidents les présidents des chambres de commerce et d'industrie territoriales qui sont rattachées à la chambre de commerce et d'industrie de région. Les vice-présidents de droit ne peuvent pas cumuler leur fonction avec celle de trésorier ou de trésorier adjoint et de secrétaire.

Le président et les vice-présidents représentent les trois catégories professionnelles. Dans le cas où cette condition n'est pas remplie, un vice-président supplémentaire est élu par l'assemblée générale.

Un premier vice-président est élu parmi les vice-présidents.

Un ordre du tableau des membres du bureau est annexé au présent règlement intérieur qui détermine l'ordre des vice-présidents pour l'intérim du président, en commençant par le premier d'entre eux élu à cet effet.

Dans le cas où le membre élu au poste de président de la chambre de commerce et d'industrie de région est également président de sa chambre de commerce et d'industrie territoriale, il doit quitter la présidence de cette dernière.

Les membres représentants des chambres de commerce et d'industrie territoriales de « seconde ligne » ne peuvent se présenter à un poste du bureau.

Art. 2.4.2 Election des membres du bureau

Après chaque renouvellement, les membres du bureau sont élus lors de la séance d'installation de l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 2.1.1.1 du présent règlement intérieur.

L'élection a lieu aux 1^{er} et 2^{ème} tours à la majorité absolue des membres en exercice.

Au 3^{ème} tour, la majorité relative suffit. Le vote par procuration est admis mais chaque membre ne peut disposer que d'une procuration.

En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Art. 2.4.3 Démission des membres du bureau et remplacement des postes vacants

Un membre du bureau qui cesse volontairement ses fonctions adresse au président de la chambre de commerce et d'industrie de région sa démission qui, si elle est dépourvue de date d'effet, devient

Règlement intérieur CCI de Région Normandie

effective à la date de l'assemblée générale qui pourvoit à son remplacement. Le président informe les membres de la chambre et l'autorité de tutelle de cette démission.

Dans le cas où le président met fin à ses fonctions, il adresse sa démission à l'autorité de tutelle et en informe les membres de la chambre de commerce et d'industrie de région. La démission devient effective à la date de son acceptation écrite par le préfet de région ou, à défaut, un mois à compter de la date d'envoi de la démission au préfet constatée par tout moyen permettant d'attester de la réception.

Toute vacance au sein du bureau, quelle que soit la cause, est immédiatement comblée à l'assemblée générale la plus proche ou au plus tard dans les deux mois qui suivent la vacance. Le remplacement du siège vacant est inscrit à l'ordre du jour de la séance. A défaut, une information préalable des membres doit être faite au plus tard cinq jours avant la réunion.

Dans le cas où la moitié des postes du bureau devient vacante, le bureau est réélu dans sa totalité.

Art. 2.4.4 Conditions pour être membre du bureau

Peuvent être membres du bureau les membres de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région, à l'exclusion des membres associés et des conseillers techniques.

Nul ne peut être simultanément membre du bureau de la chambre de commerce et d'industrie de région et membre du bureau d'une chambre de métiers et de l'artisanat ou d'une chambre régionale de métiers et de l'artisanat. En cas de cumul, le membre fait connaître au préfet, dans les 10 jours qui suivent la survenance du cumul, celle des deux fonctions qu'il choisit d'exercer. A défaut, il est considéré comme ayant choisi la dernière fonction à laquelle il a été élu.

La limite d'âge pour l'élection des membres du bureau, laquelle ne peut excéder 70 ans révolus à la date du dernier jour de scrutin pour l'élection de la chambre est fixée à 70 ans. A titre transitoire, cette disposition n'est pas applicable lors du scrutin de 2011 et de la composition du bureau qui en résulte. Elle entrera en vigueur à l'issue du prochain renouvellement général.

Art. 2.4.5 Rôle et attributions du bureau

Le bureau est une instance consultative qui a pour attributions de conseiller et d'assister le président dans la préparation des assemblées générales et pour toute question intéressant la chambre.

Il est consulté pour avis par le président pour la nomination et les cessations de fonction du directeur général dans les conditions fixées par le statut du personnel des CCI.

Il autorise, dans les conditions prévues au présent règlement intérieur, le président à conclure les transactions de faible montant ou dont la matière est confidentielle.

Le bureau peut, dans les limites fixées par arrêté ministériel, décider d'étendre le bénéfice de l'octroi d'indemnités pour frais de mandat à d'autres membres du bureau.

Art. 2.4.6 Fréquence et convocation du bureau

Le président réunit le bureau au moins 4 fois par an et chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Les séances ont lieu dans les locaux de la chambre de commerce et d'industrie de région ou dans tout autre lieu de la circonscription de région.

Règlement intérieur CCI de Région Normandie

La convocation et l'ordre du jour de chaque séance sont communiqués aux membres par tout moyen, y compris par voie dématérialisée au plus tard 8 jours avant la date de la séance.

En cas d'urgence, et sans condition de délai, le président peut soit réunir le bureau en séance extraordinaire soit le consulter en cas d'urgence par voie dématérialisée les membres du bureau sur toute question entrant dans son champ de compétences.

Dans le cas où cette consultation porte sur une matière ayant donné lieu à délégation de compétence de l'assemblée générale, les règles de quorum et de majorité prévues au présent règlement intérieur sont applicables.

Art. 2.4.7 Fonctionnement du bureau

Chaque réunion du bureau donne lieu à un compte rendu qui est adressé aux membres qui ont la possibilité d'amender les mentions qui les concernent. Le compte rendu est adopté à la séance suivante et signé par le président et le secrétaire membre du bureau.

Les comptes rendus des bureaux ainsi que les délibérations et décisions prises sur délégation de compétence de l'assemblée générales sont consignés dans un registre chronologique visé par le secrétaire membre du bureau et conservés par la chambre. Ils sont communicables au public dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Lorsqu'il intervient dans une matière faisant l'objet d'une délégation de compétence de l'assemblée générale, le bureau ne peut valablement se prononcer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié du nombre des membres du bureau en exercice.

La décision est prise à la majorité absolue des votants. Il est procédé à un scrutin public. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions prises dans le cadre des délégations de compétence de l'assemblée générale sont communiquées à l'assemblée générale la plus proche.

Section 5 ***Les commissions réglementées***

Art. 2.5.1 Commissions règlementées

En vertu des textes en vigueur et du présent règlement intérieur sont constituées à chaque renouvellement de la chambre de commerce et d'industrie de région les commissions suivantes : la commission des finances, la commission paritaire locale et la commission de prévention des conflits d'intérêts et la commission consultative des marchés.

Les membres de ces commissions et leur président sont désignés par l'assemblée générale dans les conditions et selon les modalités qui sont fixées par le présent règlement intérieur.

Toute vacance est comblée à l'assemblée générale la plus proche.

Les règles de quorum, de majorité et de fonctionnement des commissions règlementées sont définies, pour chacune d'entre elles, par le présent règlement intérieur.

Section 6
Les commissions consultatives

Art. 2.6.1 Les commissions consultatives

L'assemblée générale peut, sur proposition du président, après l'avis du bureau, créer des commissions thématiques ou groupes de travail spécifiques chargés de rendre des avis, conduire des études ou formuler des propositions dans les matières relevant des attributions de la chambre.

La composition, la durée et le fonctionnement de ces commissions ou groupes de travail sont définis par le présent règlement intérieur. Les avis et les travaux établis par ces commissions ou groupes de travail sont communiqués au président et au bureau pour transmission, le cas échéant, à l'assemblée générale.

Chapitre 3

La stratégie régionale, les schémas régionaux, la répartition et l'exercice des compétences

Section 1

La stratégie régionale

Art. 3.1.1 Adoption de la stratégie régionale

En début de chaque mandature, la chambre de commerce et d'industrie de région adopte une stratégie régionale pour l'activité du réseau dans sa circonscription. Elle est approuvée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés et est annexée au présent règlement intérieur.

La stratégie régionale tient compte de la stratégie nationale établie par l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie. Elle peut être modifiée ou complétée en cours de mandature dans les mêmes conditions.

Section 2

Le schéma directeur régional

Art. 3.2.1 Adoption du schéma directeur

Le projet de schéma directeur définissant le réseau consulaire dans la circonscription de la chambre régionale est adopté par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers de ses membres, pour être transmis pour approbation à l'autorité de tutelle, accompagné du rapport justifiant des choix effectués. Le schéma directeur entre en vigueur à compter de la publication au Journal Officiel de la République française de l'arrêté ministériel portant approbation du schéma directeur.

La révision du schéma directeur s'opère dans les mêmes conditions que celles prévues pour son adoption.

Section 3

Le schéma régional en matière de formation professionnelle

Art. 3.3.1 Le schéma régional en matière de formation professionnelle

La chambre de commerce et d'industrie de région adopte un schéma régional en matière de formation professionnelle dans les conditions de forme et de délai permettant sa prise en compte par le schéma régional de développement des formations professionnelles adopté par la Région.

Ce schéma est adopté dans les mêmes conditions que les schémas sectoriels.

Section 4 Les schémas sectoriels

Art. 3.4.1 Adoption des schémas sectoriels

La chambre de commerce et d'industrie de région élabore des schémas sectoriels indiquant l'implantation de tous les établissements, infrastructures et services gérés par une ou plusieurs chambres de commerce et d'industrie territoriales dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de région, dans les domaines suivants définis par décret :

- la gestion des équipements aéroportuaires et portuaires ;
- la formation et l'enseignement ;
- l'aide à la création, à la transmission et au développement des entreprises ;
- le développement durable,

ou qui peuvent également concerner d'autres secteurs, et en particulier les secteurs du développement international, de l'intelligence économique, de la recherche et de l'innovation.

Les projets de schémas sectoriels sont transmis aux chambres de commerce et d'industrie territoriales et à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie.

Ils sont adoptés par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés, au moins quinze jours après cette transmission. Les schémas sectoriels de la chambre de commerce et d'industrie de région sont transmis au préfet de région dans un délai d'un mois à compter de leur adoption.

La révision des schémas sectoriels s'opère dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur adoption.

Section 5 Exercice des missions obligatoires

Art. 3.5.1 Exercice des missions obligatoires

La chambre de commerce et d'industrie de région veille à ce que les services et prestations confiées par la loi ou le règlement à la charge des chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées soient mises à la disposition des ressortissants.

Le constat de carence peut être effectué par la chambre de commerce et d'industrie de région ou résulter d'une saisine de la chambre de commerce et d'industrie territoriale concernée. Dans tous les cas, elle assiste la chambre de commerce et d'industrie territoriale dans l'élaboration de propositions tendant à remédier à la situation. Ces propositions sont transmises pour information à l'autorité de tutelle.

La chambre de commerce et d'industrie de région peut faire appel aux compétences et moyens des autres chambres de commerce et d'industrie territoriales.

Section 6

Exercice et répartition des compétences

Art. 3.6.1 Exercice des fonctions d'appui et de soutien aux chambres de commerce et d'industrie territoriales

La chambre de région assure pour le compte des chambres de commerce et d'industrie territoriales de sa circonscription les fonctions d'appui et de soutien suivantes :

1. le service de paie des agents administratifs ;
2. les services de comptabilité, informatique et juridique ;
3. les outils et contrats portant sur les frais téléphoniques, l'assurance, la maintenance et l'informatique ;
4. les services de formation mutualisés ;
5. la mise en place d'une politique régionale de communication ;
6. les pôles régionaux spécialisés dans l'action économique, l'intelligence économique, l'innovation et le développement international ;
7. les catégories d'achats définis par l'assemblée générale de la chambre de région ;
8. les missions d'audit sur un sujet d'intérêt commun à tout ou partie des chambres de la circonscription.

Art. 3.6.2 Actions interrégionales

La chambre de commerce et d'industrie de région est chargée de la coordination des actions de coopération interrégionale associant les établissements du réseau de sa circonscription.

A cette fin, les projets d'accords de coopération interrégionale lui sont impérativement soumis par l'établissement concerné. Elle formule selon les cas un avis ou un accord.

Chapitre 4

Les dispositions budgétaires, financières et comptables

Section 1

Adoption des budgets

Art. 4.1.1 Le budget primitif

Le budget primitif est un document unique comprenant l'ensemble des comptes retraçant les activités exercées directement par la chambre de commerce et d'industrie régionale et celles dont elle contrôle l'exercice par l'intermédiaire de personnes dépendant d'elle que l'assemblée générale adopte chaque année dans des délais réglementaires.

Le projet de budget est communiqué pour examen aux membres de la commission des finances par le président au moins huit jours avant la réunion de cette dernière, par tout moyen y compris par voie dématérialisée.

Le projet de budget ainsi que les documents l'accompagnant sont transmis par le président aux membres de l'assemblée générale au moins quinze jours avant la séance, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

Le compte-rendu de l'examen de la commission des finances est présenté aux membres de la chambre de commerce et d'industrie de région par le président de la commission ou son représentant lors de l'assemblée générale.

L'assemblée générale procède ensuite au vote : le projet de budget est adopté à la majorité des membres présents. Le budget voté est transmis, ainsi que les documents l'accompagnant, à l'autorité de tutelle pour approbation dans les quinze jours suivant leur adoption.

Art. 4.1.2 Les budgets rectificatifs

Le budget primitif peut faire l'objet, en cas de nécessité, de budgets rectificatifs, y compris selon une procédure simplifiée.

Les budgets rectificatifs sont adoptés et transmis dans les mêmes conditions et délais que pour le budget primitif. Aucun budget rectificatif ne peut être voté après l'adoption du budget primitif de l'exercice suivant, ni après la clôture de l'exercice.

Art. 4.1.3 Les comptes exécutés

Les comptes exécutés regroupent les comptes annuels et le budget exécuté de l'établissement :

- Les comptes annuels comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe établis conformément au Livre 1er du code de commerce et au plan comptable général.

Règlement intérieur CCI de Région Normandie

- Le budget exécuté retrace les conditions dans lesquelles le budget primitif et le ou les éventuels budgets rectificatifs ont été exécutés.

Le projet de budget exécuté auquel sont joints les comptes annuels est adressé pour examen aux membres de la commission des finances par son président au moins huit jours avant la réunion de cette dernière par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

Le projet de budget et les documents l'accompagnant sont transmis par le président de la chambre aux membres de la chambre au moins quinze jours avant la séance d'assemblée générale, par tout moyen permettant d'attester sa réception.

Le trésorier de la chambre ou son représentant présente les comptes annuels et le projet de budget exécuté à l'assemblée générale.

Le compte-rendu de l'examen de la commission des finances sur les comptes exécutés est présenté aux membres de la chambre par le président de la commission ou son représentant lors de l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes présente à l'assemblée générale son rapport sur les comptes annuels.

Ils sont publiés sur le site Internet de la chambre de commerce et d'industrie de région dans le mois qui suit leur approbation par l'autorité de tutelle.

L'assemblée générale procède au vote. Les comptes annuels et le projet de budget exécuté sont adoptés à la majorité des membres présents avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

Les comptes exécutés et les documents l'accompagnant sont transmis à l'autorité de tutelle pour approbation dans les quinze jours suivant leur adoption.

Section 2 ***La commission des finances***

Art. 4.2.1 Composition et élection des membres de la commission des finances

Les membres de la commission des finances sont élus par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres élus en exercice lors de la séance d'installation ou, au plus tard, lors de la séance suivante selon les règles applicables aux délibérations de la chambre, notamment en ce qui concerne le mode de scrutin et les conditions de quorum et de majorité.

La commission des finances est composée d'au moins cinq membres élus avec voix délibérative, choisis en dehors du président de la chambre et du trésorier et de leurs délégués, des membres du bureau et de la commission consultative des marchés.

Toute vacance est immédiatement comblée. Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions et dans la limite du nombre des membres titulaires. Le président de la chambre, le trésorier, le trésorier adjoint et le directeur général participent de droit aux réunions de la commission. Toutefois, ils ne prennent pas part au vote.

Le président de la commission est élu par l'assemblée générale. En cas d'empêchement du président de la commission des finances, ce dernier peut soit se faire représenter par un membre de la commission qu'il désigne expressément à cette fin, soit être remplacé par un membre de la commission qui aura été désigné par les autres membres.

La composition est jointe en annexe du présent règlement intérieur.

Art. 4.2.2 Rôle et attributions de la commission des finances

La commission des finances examine les projets de budgets primitif et rectificatif, les projets de budget exécuté et des comptes annuels, préalablement à leur adoption par l'assemblée générale. Elle lui présente un compte-rendu synthétique de cet examen sous la forme d'un avis formel consultatif signé du président de la commission des finances ou, le cas échéant, du président de séance.

Sont également soumis à son avis les projets de délibération visées à l'article R.712-7 du code de commerce ou ayant une incidence financière significative. Elle doit également se prononcer sur les projets d'acquisitions ou de cessions immobilières.

Toutefois, peuvent être dispensées de cet avis les opérations dont les crédits correspondant sont déjà inscrits au budget et dont le montant est inférieur à 45.000 €.

La commission des finances est également saisie par le bureau pour avis de la proposition de répartition du produit des impositions perçues par la chambre de commerce et d'industrie de région entre elle et les chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées et des demandes d'abondement de la chambre de commerce et d'industrie au budget des chambres de commerce territoriales qui lui sont rattachées.

Art. 4.2.3 Fonctionnement de la commission des finances

La commission des finances ne peut valablement se réunir que si au moins trois membres avec voix délibérative sont présents, dont le président de la commission ou le président de séance.

Les avis sont pris à la majorité des présents, le président de la commission ou de séance ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

Les projets de budgets et de délibérations soumis à l'avis de la commission des finances doivent être communiqués par le président de la chambre à chacun des membres, huit jours avant la réunion par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

L'avis rendu par la commission des finances est transmis au président de la chambre de commerce et d'industrie de région. Il accompagne les projets de budgets et de délibérations transmis aux membres de l'assemblée générale en vue de leur adoption.

L'avis formel de la commission des finances signé par son président ou le cas échéant par le président de séance est conservé par la chambre et tenu à la disposition des membres de l'assemblée générale et, sur demande, de l'autorité de tutelle et des corps de contrôle.

Section 3

Le commissaire aux comptes

Art. 4.3.1 Le commissaire aux comptes

L'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région désigne, sur proposition du président, pour six exercices le ou les commissaires aux comptes et leur(s) suppléant(s) selon une

procédure de publicité et de mise en concurrence préalable dans le respect des règles des marchés publics.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés de la chambre après que la commission des finances ait rendu son avis.

Ce rapport est mis à disposition des membres de l'assemblée générale examinant les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et adoptant le budget exécuté de la chambre quinze jours avant la séance.

Le commissaire aux comptes est convoqué à l'assemblée générale qui adopte les comptes annuels.

Section 4

Répartition du produit des impositions et cohérence des projets de budgets des CCIT

Art 4.4.1 Répartition du produit des impositions

Le bureau de la chambre de commerce et d'industrie de région propose une répartition entre elle et les chambres de commerce et d'industries territoriales qui lui sont rattachées des produits des impositions qu'elle perçoit de par la loi.

Cette proposition est soumise pour avis à la commission des finances de la chambre de commerce et d'industrie de région dans le délai et les conditions fixées à l'article 4.2.3 du présent règlement intérieur.

Elle est ensuite portée à la connaissance des chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées dans 8 jours pour leur permettre de soumettre leur budget primitif au vote de l'assemblée générale dans les délais fixés par décret.

Les chambres de commerce et d'industrie territoriales disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la proposition pour faire part de leurs observations au bureau de la chambre de commerce et d'industrie de région qui peut modifier en conséquence sa proposition. Dans ce cas, le bureau sollicite un nouvel avis de la commission des finances.

L'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région adopte ensuite cette répartition sous la forme d'une annexe à son budget dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours après la transmission de la proposition de répartition.

Art. 4.4.2 Cohérence des projets de budget primitif ou rectificatifs des chambres de commerce et d'industrie territoriales rattachées

Sur la base d'informations communiquées au plus tard le 30 avril de chaque année par les chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées, le président de la chambre de commerce et d'industrie de région organise un débat d'orientation budgétaire concernant le réseau régional et le projet de budget primitif de la chambre de région. Ce débat, mis en œuvre au sein du bureau de la chambre de région, prend en compte les stratégies nationale et régionale, le schéma directeur et les schémas sectoriels.

Dans les conditions prévues à l'article ci-dessus, Le bureau élabore à la suite de ce débat une proposition de répartition du produit de l'imposition entre la chambre de commerce et d'industrie

de région et les chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées avant le 31 mai de l'année précédant l'exercice concerné.

L'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région adopte le budget primitif avant le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice concerné et le transmet immédiatement aux chambres de commerce et d'industrie territoriales afin qu'elles adoptent leur propre budget primitif en cohérence.

Art. 4.4.3 Investissements pluriannuels des CCIT

Un mois avant leur adoption en assemblée générale, les projets de délibérations des chambres de commerce et d'industrie territoriale relatifs à leurs investissements pluriannuels sont transmis à la chambre de commerce et d'industrie de région qui fait part de ses observations. Celles-ci sont portées à la connaissance de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale concernée.

Le silence gardé par la chambre de commerce et d'industrie de région pendant le délai prévu ci-dessus vaut avis favorable de sa part.

Section 5

Abondement au budget d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale

Art. 4.5.1 Abondement au budget d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale

Une chambre de commerce et d'industrie territoriale rattachée qui souhaite que son budget soit abondé dans les situations et les conditions prévues au code de commerce par la chambre de commerce et d'industrie en adresse la demande à la chambre de commerce et d'industrie de région accompagnée de la délibération de l'assemblée générale approuvant cette demande.

La chambre de commerce et d'industrie de région soumet cette demande à son assemblée générale, après avis de la commission des finances. Elle notifie sa décision motivée à la chambre de commerce et d'industrie territoriale et la transmet à l'autorité de tutelle dans un délai d'un mois à compter de la date de l'assemblée générale.

Lorsque la chambre de commerce et d'industrie territoriale ne peut faire face au paiement des dépenses obligatoires qui lui incombent et qu'elle est placée sous tutelle renforcée par le préfet de région, la chambre de commerce et d'industrie de région est tenue de satisfaire la demande d'abondement qui lui est transmise par l'autorité de tutelle. Dans ce cas, l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région vote un nouveau schéma directeur assurant la viabilité économique des chambres de commerce et d'industrie territoriales rattachées. Le quorum pour voter ce nouveau schéma est calculé en retranchant le nombre des membres de la chambre placée sous tutelle renforcée et les élus de région membres de cette chambre territoriale ne prennent pas part au vote.

Section 6

Le recours à l'emprunt

Art. 4.6.1 Recours à l'emprunt

La chambre de commerce et d'industrie de région peut recourir à l'emprunt dans les conditions fixées par le code de commerce.

Les emprunts sont réalisés dans le respect des règles de la commande publique en vigueur ou sous forme de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou des obligations transmissibles par endossement.

La délibération qui autorise le recours à l'emprunt est transmise au préfet pour approbation préalable à son exécution. Toutefois, lorsque le montant de l'emprunt ne dépasse les seuils en vigueur indiqués au code de commerce, la délibération est exécutoire sans approbation préalable de l'autorité de tutelle.

La chambre de commerce et d'industrie de région est saisie, un mois avant leur adoption, des projets de délibération relatifs à des emprunts des chambres de commerce et d'industrie territoriales de sa circonscription qui portent sur des investissements pluriannuels. Elle porte à la connaissance de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ses éventuelles observations.

Section 7

La tarification des services

Art. 4.7.1 Tarification des services de la chambre

Les tarifications des prestations supplémentaires aux services publics obligatoires assurés par la chambre de commerce et d'industrie en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont fixées dans les conditions suivantes et adoptées par l'assemblée générale après avis de la commission des finances :

- la redevance est la contrepartie directe de la prestation,
- la redevance ne doit pas dépasser le coût du service,
- le contenu et la tarification de la prestation doit être portés à la connaissance des usagers.

Sur délégation de compétence de l'assemblée générale, le bureau peut fixer les tarifications des prestations relevant de l'administration et du fonctionnement courant de la chambre telles que les tarifications des copies de documents, les ventes de produits d'information, etc.

Le contenu des prestations et la tarification correspondante sont affichées et mis à disposition des usagers dans les locaux de la chambre accueillant le public. Ils sont également mis en ligne sur le site Internet de la chambre.

Section 8

Les opérations immobilières, les baux emphytéotiques et les cessions de mobiliers usagés

Art. 4.8.1 Acquisitions immobilières et prises à bail

Les opérations d'acquisitions immobilières, sous quelque forme que ce soit, et les prises à bail par la chambre de commerce et d'industrie de région font l'objet d'une délibération de l'assemblée générale après consultation, dans les cas prévus par la réglementation en vigueur, de France Domaine lorsque le montant de l'opération est supérieur aux seuils définis par arrêté ministériel.

L'avis préalable de la commission des finances peut être requis si l'opération présente une incidence financière importante pour la chambre.

Dans le cas où l'opération est conclue à un montant supérieur à celui indiqué par France Domaine, la délibération doit comporter les motivations de cette décision.

Art. 4.8.2 Cessions immobilières

Les projets de cessions immobilières réalisées par la chambre de commerce et d'industrie de région font l'objet d'une délibération de l'assemblée générale après avis de la commission des finances. Les actes relatifs à la cession sont accomplis par le président de la chambre de commerce et d'industrie de région sur la base de la délibération d'approbation de l'assemblée générale.

Si le bien aliénable appartient au domaine public de la chambre, une délibération opérant le déclassement du bien doit être prise préalablement ou concomitamment à la décision d'aliéner.

Conformément à la réglementation en vigueur, les projets de cession ne donnent pas lieu à une consultation obligatoire de France Domaine. Toutefois, dans le cas où le président décide de procéder à cette consultation, l'avis rendu est purement indicatif et n'engage pas la chambre de commerce et d'industrie de région.

La cession peut faire l'objet, le cas échéant, d'une publicité préalable dans les conditions fixées par le président.

Art. 4.8.3 Baux emphytéotiques administratifs

Les biens immobiliers de la chambre de commerce et d'industrie de région peuvent faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L.451-1 du code rural. Il peut porter sur des parties du domaine public de la chambre.

Le bail est conclu par le président de la chambre de commerce et d'industrie de région après approbation de l'assemblée générale.

Art. 4.8.4 Cessions de biens mobiliers usagés

Les objets mobiliers et matériels sans emploi appartenant à la chambre sont vendus par l'intermédiaire de France Domaine selon les textes en vigueur.

Section 9

La prescription quadriennale et l'abandon de créances

Art. 4.9.1 La prescription quadriennale

En application des dispositions de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'État et de ses établissements publics, l'autorité compétente pour invoquer la prescription quadriennale des créances sur la chambre de commerce et d'industrie de région est le président. Il ne peut renoncer à opposer la prescription, y compris dans le cadre d'une transaction pour éteindre ou prévenir un litige.

Toutefois, il peut relever la prescription à l'égard d'un créancier en raison de circonstances particulières. Dans ce cas, le président est autorisé par l'assemblée générale à relever la prescription après avis de la commission des finances si l'opération présente une incidence financière importante pour la chambre. La délibération de relever la prescription quadriennale est transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable.

Art. 4.9.2 L'abandon de créances

Dans le cadre de ses attributions de recouvrement des recettes, le trésorier peut proposer l'abandon de certaines créances dès lors qu'elles sont irrécouvrables.

La décision d'abandon de créances est présentée par le trésorier et approuvée par l'assemblée générale.

Cette autorisation peut être donnée à l'occasion du vote du budget exécuté si le caractère irrécouvrable des créances est manifeste ou si leur montant est inférieur à 10 000 € TTC.

Chapitre 5

les contrats de la commande publique, la délivrance des AOT, les transactions et le recours à l'arbitrage

Section 1

Les marchés publics et accords-cadres

Art. 5.1.1 Application du Code des marchés publics

La chambre de commerce et d'industrie de région est soumise pour l'ensemble de ses contrats relevant du Code des marchés publics aux dispositions dudit code et notamment celles relatives aux marchés et accords-cadres de l'Etat et de établissements publics ayant un caractère autre qu'industriel et commercial.

Art. 5.1.2 Rôle et attributions du président

En sa qualité de représentant légal de l'établissement, le président est le représentant du pouvoir adjudicateur et/ou de l'entité adjudicatrice et assure la totalité des attributions en matière de préparation, de lancement, de passation, d'attribution, de signature et d'exécution de l'ensemble des marchés et accords-cadres de la chambre de commerce et d'industrie de région.

Il peut déléguer sa signature pour l'accomplissement de ses attributions dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Art. 5.1.3 Marchés ou accords-cadres passés selon une procédure adaptée

L'assemblée générale habilite le président, pour une durée ne pouvant excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature et l'exécution des marchés ou accords-cadres passés selon une procédure adaptée au sens du Code des marchés publics.

Conformément aux dispositions du Code des marchés publics, les modalités des procédures adaptées sont fixées par le président, après avis du bureau. Ces modalités font l'objet d'un guide de procédure interne, publié sur le site internet de la chambre et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Le président informe l'assemblée générale des marchés ou accords-cadres conclus dans le cadre de cette habilitation à la séance d'approbation du budget exécuté ou lors de la séance la plus proche.

Art. 5.1.4 Marchés passés selon une procédure formalisée

L'assemblée générale habilite le président, pour une durée qui ne peut excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature et l'exécution des marchés ou accords-cadres qui sont nécessaires au fonctionnement courant de la chambre et qui sont passés selon une procédure formalisée prévue par le code des marchés publics.

Pour les autres marchés ou accords-cadres passés selon une procédure formalisée, l'assemblée générale autorise le président à lancer et signer chaque marché ou accord-cadre avant le lancement de la procédure ou, à défaut, à signer chaque marché ou accord-cadre avant sa notification à son titulaire. La délibération comporte l'étendue des besoins, le mode de passation et le montant prévisionnel du marché ou de l'accord-cadre.

Dans tous les cas, le président informe l'assemblée générale de l'exercice de ces compétences.

Art. 5.1.5 Commission consultative des marchés

Une commission consultative des marchés est mise en place au début de chaque mandature pour donner au président ou à son délégataire un avis sur le choix du titulaire du marché ou de l'accord-cadre passé dans le cadre d'une procédure formalisée et, le cas échéant, de certaines procédures adaptées tel que précisé dans le guide de procédure interne, ainsi que sur tout projet d'avenant dont le montant dépasse 5% du montant total du marché ou accord-cadre initial qu'elle a examiné.

Elle est composée de 6 membres ayant voix délibérative (6 titulaires et 6 suppléants) parmi les membres élus de la chambre désignés par l'assemblée générale en dehors du président, du trésorier et de leurs délégataires.

L'assemblée générale désigne le président de la commission consultative des marchés sur proposition du président de la chambre.

Les membres associés et les conseillers techniques ne peuvent siéger avec voix délibérative au sein de la commission consultative des marchés.

Les membres de la commission sont convoqués par son président au moins 5 jours avant la séance. Elle ne peut valablement délibérer que si au moins 3 membres ayant voix délibérative sont présents.

Les autres modalités de fonctionnement de la commission consultative des marchés sont fixées dans un guide de procédure interne établi par le président, après avis du bureau, et publié sur le site internet de la chambre et mis à disposition de toute personne qui en fait la demande.

Art. 5.1.6 Jury

Lorsqu'un concours est organisé ou lorsqu'il est fait application de l'article 74-III du CMP, le Président ou son délégataire désigne dans les conditions fixées à l'article 24 du code des marchés, un jury composé de personnes indépendantes des participants au concours.

Il est chargé d'examiner les candidatures et les offres et de rendre un avis motivé au président de la CCI ou à son délégataire.

Le jury est convoqué dans les conditions et les délais prévus par le Code des marchés publics pour le jury de concours.

Article 5.1.7 Centrale d'achat

Conformément aux dispositions du code de commerce, la CCIR assure la fonction de centrale d'achat au sens du code des marchés publics pour le compte des chambres de commerce et d'industrie de sa circonscription.

Section 2

Les autres contrats de la commande publique

Art. 5.2.1 Autres contrats de la commande publique : DSP, Concessions d'aménagement, PPP

Conformément aux textes en vigueur relatifs aux différents contrats de la commande publique, la chambre de commerce et d'industrie de région conclut des délégations de service public, des contrats de concessions d'aménagement et des contrats de partenariats publics privés dans les conditions suivantes :

- l'autorité responsable de la préparation, de la passation, de la négociation, du choix du cocontractant et de la conclusion de ces contrats est le président de la chambre ; il peut déléguer sa signature pour l'accomplissement de ses attributions dans les conditions fixées au présent règlement intérieur ;
- les projets de contrats sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale avant leur signature avec le cocontractant ;
- les modalités de publicité et de mise en concurrence sont définies par le président ou son délégué dans le respect des textes en vigueur pour chaque type de contrat ; ces modalités sont portées à la connaissance des tiers dans les avis d'appel public à la concurrence et dans les règlements de consultation.

Art. 5.2.2 Commission de délégation de service public

Lorsqu'une procédure de délégation de service public est organisée dans les conditions fixées par les dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique des procédures publiques, dite loi Sapin et ses décrets d'application, le Président ou son délégué désigne une commission de délégation de service public composé de personnes indépendantes des participants à cette procédure. Cette commission est composée de 3 membres élus ayant voix délibérative (3 membres titulaires et 3 membres suppléants), en dehors de son Président (ou son suppléant). Ces membres sont les membres issus de la liste des membres nommés à la Commission Consultative des Marchés ; le président de ladite commission est le président de la Commission Consultative des Marchés.

La commission peut entendre pour avis technique le ou les collaborateurs concernés.

Elle est chargée d'examiner les candidatures et les offres remises ainsi que de rendre un avis motivé sur le choix des candidatures retenues et de l'offre attributaire de la délégation de service public au Président ou à son délégué.

Les délais, les modalités de convocation, de fonctionnement et les règles de quorum sont celles de la Commission Consultative des Marchés.

Section 3

La délivrance des AOT du domaine public de la chambre

Art. 5.3.1 Délivrance des AOT du domaine public de la chambre

L'assemblée générale autorise le président à délivrer toute autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public au nom de la chambre de commerce et d'industrie de région, après avis, le cas échéant, de la commission des finances si le projet comporte une incidence financière importante pour la chambre.

Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques en vigueur, les contrats d'AOT peuvent comporter des clauses conférant des droits réels au bénéficiaire.

L'assemblée générale peut déléguer sa compétence au bureau pour les contrats d'AOT ne comportant pas de clause conférant des droits réels au bénéficiaire.

Le président peut recourir à une procédure de publicité préalable et de mise en concurrence prédéfinie pour désigner l'attributaire de l'AOT si l'objet de l'activité exercée sur le domaine public de la chambre présente un caractère concurrentiel important.

Section 4

Les transactions et le recours à l'arbitrage

Art. 5.4.1 Autorité compétente

En application des dispositions des articles R 711-74 et R 711-75-1 du code de commerce, le président est l'autorité compétente pour conclure, au nom de la chambre de commerce et d'industrie de région, les contrats, signer les transactions, les clauses compromissaires et les compromis de l'établissement. Il a également compétence pour prendre toutes mesures d'exécution des sentences arbitrales. Le président délègue sa signature en ces matières dans les conditions du présent règlement intérieur.

Art. 5.4.2 Transactions de faible montant ou dont l'objet est confidentiel

Le bureau a compétence pour autoriser les transactions passées pour le compte de la chambre de commerce et d'industrie de région :

- dont le montant est inférieur au seuil fixé par arrêté du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie ;
- sans condition de seuil dans le domaine social et dans toutes matières requérant le respect d'une stricte confidentialité tels la protection des personnes, les secrets protégés par la loi, les secrets en matière commerciale et industrielle et plus généralement ceux couverts par les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

Le bureau ne peut valablement se prononcer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié du nombre des membres du bureau en exercice.

La décision d'autorisation est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 5.4.3 Autorisation de la transaction ou du compromis

L'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région a compétence pour autoriser avant signature du président ou de son délégué :

- les transactions dont le montant excède le seuil mentionné à l'article précédent ;
- les clauses compromissaires et les compromis.

L'assemblée générale est informée des sentences arbitrales et des modalités de leur exécution mises en œuvre par le président ou son délégué.

Art. 5.4.4 Approbation et publicité

Les projets de transaction dont le montant est supérieur au seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 5.4.2 sont soumis pour approbation préalable de l'autorité de tutelle.

Les contrats comportant des clauses compromissaires, les compromis et les modalités d'exécution des sentences arbitrales sont communiqués à l'autorité de tutelle. Il est également informé des suites données à leur application.

Les sentences arbitrales peuvent être communiquées aux tiers sous réserve du respect des dispositions relatives à la protection des données prévues par la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

Chapitre 6

Le fonctionnement interne des services

Section 1

Le directeur général

Art. 6.1.1 Le directeur général

Le directeur général est nommé par le président dans les conditions fixées à l'article 2.2.3 du présent règlement intérieur. Après chaque élection, le président informe l'assemblée générale des attributions du directeur général.

Le directeur général participe de droit à toutes les instances de la chambre et en assure le secrétariat général. Il assiste les membres élus dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, il les informe des conditions de régularité dans lesquelles les décisions doivent être prises et a la charge de leur mise en œuvre et du contrôle de régularité de toutes les opérations correspondantes. Il informe les membres élus des évolutions législatives et réglementaires concernant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement.

Les services de la chambre sont placés sous son autorité hiérarchique. Il est le seul chargé de l'animation de l'ensemble des services ainsi que du suivi de leurs activités, de la réalisation de leurs objectifs et du contrôle de leurs résultats dont il rend compte au président. Il est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des collaborateurs placés sous son autorité. Il assume la responsabilité de l'application et du respect des règles d'hygiène et de sécurité dans le cadre et les limites des moyens financiers qui lui sont alloués.

Il doit consacrer tout son temps professionnel à sa fonction de directeur général de la chambre. Il est astreint au devoir de réserve et, dans l'exercice de ses fonctions, au respect du principe de neutralité.

Section 2

La commission paritaire régionale

Art. 6.2.1 La commission paritaire régionale

Conformément au statut du personnel des chambres de commerce et d'industrie en vigueur, la commission paritaire régionale est installée à chaque renouvellement.

Toute vacance est immédiatement comblée à l'assemblée générale la plus proche.

Elle est présidée par le président ou son représentant qui ne peut être qu'un membre élu.

La commission paritaire régionale adopte le règlement intérieur du personnel de la chambre.

Section 3
Les normes d'intervention du réseau des CCI

Art. 6.3.1 Normes d'intervention du réseau des CCI

Les services concernés de la chambre de commerce et d'industrie de région appliquent les normes d'intervention adoptées par l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie conformément aux dispositions du code de commerce et qui sont annexées au présent règlement intérieur.

La chambre de commerce et d'industrie de région transmet à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie un relevé concernant ses propres indicateurs et une consolidation des indicateurs des chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées.

Chapitre 7

Ethique et prévention du risque de prise illégale d'intérêt

Section 1

La charte d'éthique et de déontologie

Art. 7.1.1 Charte éthique et de déontologie

La délibération de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie du 23 mai 2000 portant adoption de la charte d'éthique et de déontologie est remise aux membres lors de l'assemblée générale suivant la séance d'installation. Ils en accusent immédiatement réception par signature d'un récépissé.

La chambre de commerce et d'industrie de région ne conclut aucun contrat de travail avec ses membres. Ceux-ci s'interdisent de leur côté de conclure un tel contrat avec ses filiales ou avec les organismes à la gestion desquels elle participe.

Tout membre peut saisir le comité de prévention et de solidarité de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie créé par la délibération précitée du 23 mai 2000. Cette saisine requiert l'accord du président, qui transmet le dossier.

Section 2

Prévention du risque de prise illégale d'intérêt

Sous-section 1

L'obligation d'abstention

Art. 7.2.1.1 Obligation d'abstention

Les membres de la chambre doivent s'abstenir de contracter avec la chambre dans les domaines où ils sont titulaires d'attributions ou de compétences, qu'il s'agisse, d'une part, d'un pouvoir propre ou issu d'une délégation, détenu de manière exclusive ou partagé avec d'autres, d'autre part, d'un pouvoir de préparation ou de proposition de décisions prises par d'autres, sauf lorsqu'ils sont en

position d'usager d'un service public géré par la chambre et qu'ils contractent dans les mêmes conditions que les autres usagers.

Ils doivent dans tous les cas s'abstenir de délibérer sur une affaire à laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

Sous-section 2

Déclaration des intérêts des membres titulaires élus

Art. 7.2.2.1 Déclaration des intérêts

Dans le mois qui suit son élection, tout membre titulaire élu déclare l'ensemble de ses intérêts qu'il détient à titre personnel, directement ou indirectement dans toute forme d'activité économique et sociale telle que société civile ou commerciale, groupement d'intérêt économique, activité artisanale ou commerciale quelconque.

Il déclare aussi les intérêts détenus, directement ou indirectement, par son conjoint non séparé de corps et ses enfants mineurs non émancipés.

Art. 7.2.2.2 Conservation des déclarations d'intérêts

Cette déclaration est consignée dans un écrit certifié sur l'honneur exact et sincère, déposé au siège de la chambre contre récépissé ou adressé par lettre recommandée avec accusé réception et conservé dans un registre spécial au siège de la chambre.

Art. 7.2.2.3 Définition des intérêts

Est considéré comme un intérêt au sens des articles précédents :

- d'une part, toute participation au capital ou aux bénéfices, et d'une manière générale toute détention de valeurs mobilières ;
- d'autre part, tout exercice d'une fonction de direction, d'administration de surveillance ou de conseil ;

dans l'une quelconque des formes d'activités économiques ou sociales visées dans les articles précédents, à l'exclusion de la détention de valeurs mobilières de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementée qui n'atteint pas un seuil significatif.

Art. 7.2.2.4 Obligation de déclaration

Tout membre astreint à la déclaration d'intérêt visée aux articles précédents doit déclarer toute détention d'intérêts acquise postérieurement à la déclaration initiale, dans le mois qui suit l'acte ou l'opération ayant entraîné la modification de la situation et dans les formes prévues aux articles précédents.

Il en va de même pour toute perte d'intérêts déclarés.

Art. 7.2.2.5 Registre des déclarations

Le registre des déclarations d'intérêts est tenu à la disposition de toute personne qui a un intérêt légitime à en connaître et qui en fait la demande écrite au président de la chambre. La commission de prévention des conflits d'intérêt peut y avoir accès à tout moment.

Sous-section 3

La commission de prévention des conflits d'intérêts

Art. 7.2.3.1 Installation de la commission de prévention

Il est institué une commission de prévention des conflits d'intérêts destinée à examiner et donner un avis sur toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts entre la chambre et l'un de ses membres.

Art. 7.2.3.2 Composition de la commission de prévention

Le nombre de membres de la commission de prévention des conflits d'intérêts est fixé à 5.

La commission comporte au moins quatre membres ayant voix délibérative choisis par l'assemblée générale parmi les élus de la compagnie consulaire en dehors du président, du trésorier et de leurs délégués. Elle comprend au moins un membre ayant voix délibérative choisi en dehors de la chambre parmi les personnes particulièrement qualifiées du fait de leur intérêt pour les questions juridiques, économiques et sociales. Cette personne qualifiée préside la commission de prévention des conflits d'intérêts.

La commission ne peut se réunir valablement que si quatre de ses membres sont présents, dont une personnalité qualifiée. Ses avis sont rendus à la majorité des membres présents, comprenant au moins une personnalité qualifiée. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Art. 7.2.3.3 Saisine de la commission de prévention et avis

La commission statue à la demande de tout membre de la chambre ou tout collaborateur qui a connaissance d'une situation susceptible de donner lieu à une prise illégale d'intérêt ou d'office.

Elle rend un avis motivé sur l'existence ou non d'un conflit d'intérêts et préconise en cas d'existence d'un tel conflit au membre de s'abstenir de traiter avec la chambre.

L'avis doit viser la déclaration d'intérêts sur laquelle il a été rendu.

Il est porté à la connaissance du membre concerné par lettre recommandée avec accusé réception.

Les délibérations de la commission font l'objet de comptes-rendus consignés sur un registre spécial, tenu par la personne qui assure le secrétariat de la commission. Elles ont un caractère confidentiel. Toutefois, les auteurs des saisines sont informés des avis rendus ainsi que les personnes concernées ; les avis sont également notifiés au président et directeur général de la chambre.

Art. 7.2.3.4 Prévention du risque pour les agents de la chambre

Au vu des éléments mis à sa disposition par l'intéressé lui-même ou par toute autre personne, membre ou collaborateur, la commission de prévention des conflits d'intérêts peut également se prononcer, dans les conditions prévues à l'article 7.2.3.3 du présent règlement intérieur, sur une situation susceptible de donner lieu à prise illégale d'intérêt par un collaborateur de la chambre. Dans ce cas le directeur général participe à la réunion avec voix consultative sauf s'il est lui-même concerné.

Sous-section 4

Le rapport des opérations entre la chambre et ses membres

Art. 7.2.4.1 Rapport sur chacune des opérations menées par la chambre avec un de ses membres

Toute opération réalisée par la chambre intéressant de quelque manière que ce soit un de ses membres doit faire l'objet d'un rapport qui contient les indications suivantes :

- nature et étendue des besoins satisfaits ou motifs de l'opération ;
- économie générale de l'opération, montant ;
- déroulement de la procédure suivie pour définir et matérialiser cette opération ;
- mention de l'avis éventuellement rendu par la commission de prévention des conflits d'intérêts ;
- mention de la suite donnée à cet avis par le membre concerné par cet avis.

Art. 7.2.4.2 Conservation des rapports

Ce rapport est déposé dans un registre spécial tenu au siège de la chambre qui est communiqué à toute personne qui a un intérêt légitime à en connaître et qui en fait ma demande écrite au président.

Sous-section 5

Dispositions diverses

Art. 7.2.5.1 Membres associés

Les membres associés sont soumis à l'ensemble des dispositions relatives à la prévention du risque de prise illégale d'intérêt.

Art. 7.2.5.2 Information des membres

Un vade-mecum relatif à la prévention de la prise illégale d'intérêts est remis aux membres lors de l'assemblée générale d'installation.



Annexe
au règlement intérieur
de la CCIR NORMANDIE

ANNEXE

au Règlement Intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région NORMANDIE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Préambule relatif aux dispositions transitoires : Toutes les clauses de la présente annexe, prévalent sur les dispositions du règlement intérieur, et ce, exclusivement durant la période transitoire, c'est-à-dire : à compter de l'installation de la CCIR, et jusqu'au prochain renouvellement général.

Art. 1.1.1 bis Composition de la chambre et définition des membres élus

Le nombre des membres élus et la composition de la chambre de commerce et d'industrie de région par catégorie professionnelle sont déterminés par l'arrêté préfectoral en vigueur au vu de l'étude économique réalisée dans les conditions fixées par le code de commerce.

La liste des membres élus en exercice et leur répartition entre catégories professionnelles est annexée au présent règlement intérieur.

Leur qualité de membre titulaire ou suppléant à la chambre de commerce et d'industrie de région est également mentionnée le cas échéant.

Ont la qualité de "membres élus" les chefs d'entreprises et les représentants des entreprises tels que mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015.

Ont la qualité de « membres de seconde ligne » les membres élus des chambres de commerce et d'industrie territoriales limitrophes de la région désignés par ces dernières.

Art. 1.1.2 bis Rôle et attributions des membres élus

Les membres élus disposent, au sein de l'assemblée générale, d'un nombre de voix délibérative calculé proportionnellement au poids économique résultant de l'étude économique réalisée à l'occasion du dernier renouvellement de la chambre dans laquelle il a été élu. Ces conditions sont fixées par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015.

Ils sont appelés à siéger dans les autres instances de la chambre de commerce et d'industrie de région.

Ils peuvent également représenter la chambre de commerce et d'industrie de région dans toutes les instances et entités extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément mandatés.

Art. 1.2.1 bis Définition et désignation des membres associés

Ont la qualité de membres associés, les personnes désignées par la chambre de commerce et d'industrie de région dans les conditions fixées par le code de commerce. Ils doivent être choisis parmi les personnes détenant les compétences en matière économique de nature à concourir à la bonne exécution des missions de la chambre.

Le nombre de membres associés ne peut excéder la moitié de celui des membres élus.

Ils sont désignés, sur proposition du bureau, par l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région lors de la séance qui suit celle de son installation.

Sur proposition du bureau, l'assemblée générale peut procéder entre deux renouvellements au remplacement des sièges vacants des membres associés ou désigner d'autres membres associés dans la limite du nombre mentionné ci-dessus.

La liste des membres associés en exercice fait l'objet d'une annexe au présent règlement intérieur.

Art. 2.1.1.1 bis Déroulement de la séance d'installation de l'assemblée générale

Les membres élus de la chambre de commerce et d'industrie de région, tels que mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015, sont installés par le préfet de région dans les délais et les conditions prévus par le code de commerce. A cet effet, la chambre de commerce et d'industrie de région lance les convocations en accord avec le préfet de région.

La séance est ouverte par le préfet qui installe la chambre par l'énoncé de la liste des membres tels que mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015.

Un bureau d'âge est constitué du doyen et des deux benjamins de l'assemblée pour procéder, en présence de l'autorité de tutelle, à l'élection du président de la chambre de commerce et d'industrie de région, puis à l'élection des autres membres du bureau dans les conditions prévues à l'article 2.4.2 du présent règlement intérieur.

Sont élus ou désignés par l'assemblée générale, au plus tard lors de la séance qui suit celle de l'installation, les membres et les présidents des commissions réglementées.

Art. 2.1.2.4 bis Règles de quorum et de majorité

L'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région ne peut se réunir que toutes catégories professionnelles confondues et ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou représentés dépasse la moitié du nombre des membres en exercice.

Les membres de seconde ligne ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum lors des votes auxquels ils sont autorisés à participer. Ils ne peuvent prendre part au vote pour l'adoption du budget et l'élection des membres du bureau de la chambre de commerce et d'industrie de région.

Un membre peut donner pouvoir à un autre membre ; ce dernier ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation de l'assemblée générale dans un délai minimum de 5 jours avant la séance. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée générale peut valablement délibérer si le nombre des membres présents ou représentés atteint un tiers du nombre des membres en exercice.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires qui en disposeraient autrement, les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants, le nombre de voix des votants étant pondéré dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il est procédé à un scrutin secret.

Seuls les membres élus participent au vote avec voix délibérative. Il est procédé par un scrutin public. Toutefois, sur la demande d'au moins un tiers des membres élus, il peut être procédé par un scrutin secret.

Art. 2.1.3.1 bis Assemblée générale extraordinaire

En raison de circonstances exceptionnelles, le président peut, après avis du bureau, ou à la demande d'au moins un tiers des membres en exercice convoquer une assemblée générale extraordinaire.

L'autorité de tutelle peut demander au président de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation et d'ordre du jour sont normalement les mêmes que celles applicables aux assemblées générales ordinaires. Toutefois, en cas d'urgence, le président peut déroger aux délais et conditions de convocation et de fixation de l'ordre du jour.

Art. 2.4.2 bis Election des membres du bureau

Les membres du bureau sont élus lors de la séance d'installation de l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 2.1.1.1 du présent règlement intérieur.

L'élection a lieu aux 1er et 2ème tours à la majorité absolue des membres en exercice, le nombre de voix des votants étant pondéré dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015.

Au 3ème tour, la majorité relative suffit, le nombre de voix des votants étant pondéré dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015. Le vote par procuration est admis mais chaque membre ne peut disposer que d'une procuration.

En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Art. 3.1.1 bis Adoption de la stratégie régionale

La stratégie régionale tient compte de la stratégie nationale établie par l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie. Elle peut être modifiée ou complétée en cours de mandature dans les mêmes conditions.

Art. 3.2.1 bis Adoption du schéma directeur

La révision du schéma directeur s'opère dans les mêmes conditions que celles prévues pour son adoption.

Art. 3.3.1 bis Le schéma régional en matière de formation professionnelle

La chambre de commerce et d'industrie de région adopte un schéma régional en matière de formation professionnelle dans les conditions de forme et de délai permettant sa prise en compte par le schéma régional de développement des formations professionnelles adopté par la Région.

Ce schéma est adopté dans les mêmes conditions que les schémas sectoriels.

Art. 3.4.1 bis Adoption des schémas sectoriels

La chambre de commerce et d'industrie de région élabore des schémas sectoriels indiquant l'implantation de tous les établissements, infrastructures et services gérés par une ou plusieurs chambres de commerce et d'industrie territoriales dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de région, dans les domaines suivants définis par décret :

- la gestion des équipements aéroportuaires et portuaires ;
- la formation et l'enseignement ;
- l'aide à la création, à la transmission et au développement des entreprises ;
- le développement durable,

ou qui peuvent également concerner d'autres secteurs, et en particulier les secteurs du développement international, de l'intelligence économique, de la recherche et de l'innovation.

Les projets de schémas sectoriels sont transmis aux chambres de commerce et d'industrie territoriales et à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie.

La révision des schémas sectoriels s'opère dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur adoption.

Art. 4.1.1 bis Le budget primitif

Le budget primitif est un document unique comprenant l'ensemble des comptes retraçant les activités exercées directement par la chambre de commerce et d'industrie de région et celles dont elle contrôle l'exercice par l'intermédiaire de personnes dépendant d'elle que l'assemblée générale adopte chaque année dans des délais réglementaires.

Le projet de budget est communiqué pour examen aux membres de la commission des finances par le président au moins huit jours avant la réunion de cette dernière, par tout moyen y compris par voie dématérialisée.

Le projet de budget ainsi que les documents l'accompagnant sont transmis par le président aux membres de l'assemblée générale au moins quinze jours avant la séance, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

Le compte-rendu de l'examen de la commission des finances est présenté aux membres de la chambre de commerce et d'industrie de région par le président de la commission ou son représentant lors de l'assemblée générale.

L'assemblée générale procède ensuite au vote : le projet de budget est adopté à la majorité des membres présents (le nombre de voix des votants étant pondéré dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015). Le budget voté est transmis, ainsi que les documents l'accompagnant, à l'autorité de tutelle pour approbation dans les quinze jours suivant leur adoption.

Art. 4.1.3 bis Les comptes exécutés

Les comptes exécutés regroupent les comptes annuels et le budget exécuté de l'établissement :

- Les comptes annuels comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe établis conformément au Livre 1er du code de commerce et au plan comptable général.

Règlement intérieur CCI de Région Normandie

- Le budget exécuté retrace les conditions dans lesquelles le budget primitif et le ou les éventuels budgets rectificatifs ont été exécutés.

Le projet de budget exécuté auquel sont joints les comptes annuels est adressé pour examen aux membres de la commission des finances par son président au moins huit jours avant la réunion de cette dernière par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

Le projet de budget et les documents l'accompagnant sont transmis par le président de la chambre aux membres de la chambre au moins quinze jours avant la séance d'assemblée générale, par tout moyen permettant d'attester sa réception.

Le trésorier de la chambre ou son représentant présente les comptes annuels et le projet de budget exécuté à l'assemblée générale.

Le compte-rendu de l'examen de la commission des finances sur les comptes exécutés est présenté aux membres de la chambre par le président de la commission ou son représentant lors de l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes présente à l'assemblée générale son rapport sur les comptes annuels.

Ils sont publiés sur le site Internet de la chambre de commerce et d'industrie de région dans le mois qui suit leur approbation par l'autorité de tutelle.

L'assemblée générale procède au vote. Les comptes annuels et le projet de budget exécuté sont adoptés à la majorité des membres (le nombre de voix des votants étant pondéré dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015) avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

Les comptes exécutés et les documents l'accompagnant sont transmis à l'autorité de tutelle pour approbation dans les quinze jours suivant leur adoption.

Art. 4.2.1 bis Composition et élection des membres de la commission des finances

Les membres de la commission des finances sont élus par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres élus en exercice (le nombre de voix des votants étant pondéré dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015) lors de la séance d'installation ou, au plus tard, lors de la séance suivante selon les règles applicables aux délibérations de la chambre, notamment en ce qui concerne le mode de scrutin et les conditions de quorum et de majorité.

La commission des finances est composée d'au moins cinq membres élus avec voix délibérative, choisis en dehors du président de la chambre et du trésorier et de leurs délégués, des membres du bureau et de la commission consultative des marchés.

Toute vacance est immédiatement comblée. Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions et dans la limite du nombre des membres titulaires. Le président de la chambre, le trésorier, le trésorier adjoint et le directeur général participent de droit aux réunions de la commission. Toutefois, ils ne prennent pas part au vote.

Le président de la commission est élu par l'assemblée générale. En cas d'empêchement du président de la commission des finances, ce dernier peut soit se faire représenter par un membre de la commission qu'il désigne expressément à cette fin, soit être remplacé par un membre de la commission qui aura été désigné par les autres membres.

Sa composition est jointe en annexe du présent règlement intérieur.